

Professeur Jerzy Starościak
1914—1974



Le 7 octobre 1974 est décédé le Professeur Jerzy Starościak, professeur titulaire de l'Université de Varsovie, éminent représentant de la science polonaise du droit administratif.

Le Professeur Starościak appartenait à cette classe d'hommes de science qui, par leur activité, exercent une influence fondamentale sur l'évolution du domaine de la science auquel ils se consacrent. Aujourd'hui, dans la perspective de ces quelques mois, on peut dire franchement que l'évolution du droit administratif polonais durant les vingt dernières années est indissolublement liée à la per-

sonne du Disparu, plus même, qu'à l'échelle internationale il était l'une des personnalités les plus importantes dans la science socialiste de ce droit.

Les brèves données biographiques et bibliographiques ne peuvent rendre même une petite partie de l'acquis et de la part apportée par le Professeur Starościak dans révolution de la science du droit administratif de la République Populaire de Pologne. Elles peuvent quand même jeter une certaine lumière sur les dimensions de cet acquis. L'après-guerre a vu la parution d'à peu près trente livres signés par le Professeur Starościak. La thématique de ces travaux se rapporte, en règle générale, aux problèmes contemporains les plus aigus, les plus actuels: les formes juridiques de l'activité de l'administration, la décentralisation de l'administration, le droit administratif comparé des États socialistes, les sources du droit administratif. Outre cela ont été publiés des recueils d'études, des manuels de droit administratif et de science de l'administration à caractère de traités et beaucoup d'autres. Certains de ces travaux sont également parus en langues étrangères.

La part apportés par le Professeur Starościak est aussi extrêmement importante dans le domaine de l'organisation et de la publication des tra-

vaux collectifs fondamentaux. Sur son initiative sont parues, entre autres, des oeuvres sur les conseils et l'administration dans les pays socialistes ainsi qu'une oeuvre considérable sur les institutions du droit administratif socialiste (primée par l'Académie Polonaise des Sciences). Il a également initié les travaux sur le premier dans l'histoire du droit administratif polonais système de ce droit. Il n'a pas eu, hélas, le temps de l'achever.

L'activité du Professeur Starościak était principalement liée à deux centres prédominants de la science polonaise du droit: la Faculté de Droit et d'Administration de l'Université de Varsovie et l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. Depuis 1950, il était professeur extraordinaire de l'Université de Varsovie et, à partir de 1958, professeur titulaire. Il a occupé le poste de chef de la Chaire de Droit Administratif de l'Université de Varsovie et, ensuite, celui de directeur de l'Institut d'Administration et de Gestion de cette même Université. Au sein de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences il a tenu entre autres les fonctions de directeur du groupe d'études du droit administratif comparé ainsi que de directeur adjoint de l'Institut. Il était également adjoint au Secrétaire du Département des Sciences Sociales de l'Académie Polonaise des Sciences ainsi que membre du Comité des Sciences Juridiques de l'Académie. En tant que l'une des plus éminentes personnalités dans le domaine du droit administratif, il a collaboré avec les plus hauts organes de l'autorité de l'État lors de la création de la législation administrative moderne dans notre pays; il était membre du Conseil de Législation et Député à la Diète de la R. P. P.

Notre souvenir du Professeur Starościak serait incomplet si nous ôtions de mentionner son intense activité au forum international. Il ne s'agit pas ici uniquement des innombrables oeuvres (livres et études) publiées aux éditions étrangères, ou de son activité didactique dans de nombreuses universités étrangères. En tant que président de la section polonaise de l'Institut International des Sciences Administratives et membre du Comité Scientifique de cet Institut, le Professeur Starościak a apporté une part importante dans le développement de la coopération entre les centres polonais de la doctrine du droit administratif et les centres étrangers, entre autres par la démonstration de l'acquis de la doctrine polonaise au forum européen et extraeuropéen. A cet égard, la science polonaise lui doit beaucoup.

Depuis la création du « Droit Polonais Contemporain », c'est-à-dire depuis 1963 jusqu'en 1972, le Professeur Jerzy Starościak a été membre du Comité de rédaction de notre revue et a beaucoup apporté à la formation de son profil.

Il faut enfin rappeler les immenses mérites du Professeur Starościak dans le domaine de la formation des cadres scientifiques. Bon nombre de

ses élèves et de ses collaborateurs occupent aujourd'hui des postes importants au sein de notre science. Nombreux sont ceux qui occupent des postes d'État haut placés. On peut dire sans exagérer que le Professeur Starościak a créé une nouvelle école polonaise du droit administratif — une école dont les représentants s'efforcent de joindre un haut niveau théorique à la capacité de réagir aux besoins de la pratique administrative, de percevoir les exigences contemporaines. A ce point de vue, le Professeur Starościak a toujours adopté une position décidée, considérant que, hors des centres scientifiques, on a également besoin de spécialistes hautement qualifiés, possédant un large horizon ainsi qu'une aptitude à la généralisation théorique des phénomènes sociaux. Voilà pourquoi nombreux étaient les hauts fonctionnaires de l'État qui approfondissaient leurs connaissances et perfectionnaient leur base juridique en participant à ses séminaires. Les discussions qui naissaient au cours de ces séminaires étaient en outre un excellent exercice de pensée pratique pour les jeunes cadres scientifiques.

Il est difficile de se consoler de la perte du Professeur Starościak, tout comme il est difficile de dire adieu à un homme en pleine activité, plein de forces et de possibilités, et de la part duquel la science polonaise pouvait encore espérer de nombreuses et excellentes oeuvres. La disparition du Professeur Starościak constitue une perte irréparable pour la science polonaise du droit.

LE BARREAU EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Zdzisław Czeszejko-Sochacki

I. INTRODUCTION

Le barreau polonais s'enorgueillit de son histoire plus de six fois centenaire, il est fier d'avoir formé de nombreux juristes et penseurs éminents.

Cependant, la signification sociale de la profession d'avocat dans la Pologne contemporaine et ses perspectives de développement sont à considérer non pas tant sous l'angle historique que du point de vue du rôle que joue cette profession dans la protection de l'ordre juridique socialiste.

La place de cette profession dans le système de la protection juridique est le plus fortement soulignée dans la Constitution de la R. P. P., dont l'article 53 al. 2 garantit aux citoyens le droit à la défense aussi bien de choix que d'office. Les tâches du barreau sont davantage précisées dans l'art. 2 de la loi de 1963 sur l'organisation du barreau, qui proclame: « Le barreau coopère avec les tribunaux et les autres organes de l'État dans le domaine de la protection de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne et est appelé à prêter assistance juridique conformément à la loi et à l'intérêt des masses laborieuses ».

L'utilité pratique de la profession d'avocat et sa participation réelle à la protection de l'ordre juridique trouvent leur confirmation dans des centaines de milliers de clients venant chercher chaque année une assistance juridique auprès des groupements d'avocats.

Aussi bien la position de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les normes légales que son utilité pratique montrent qu'il s'agit d'une institution de protection juridique appelée à se développer, car notre État attache une immense importance à ce que les droits et les devoirs de chaque citoyen soient traités indissolublement. Cela signifie que, dans la protection de la légalité socialiste, la sauvegarde des droits des citoyens est l'une des questions fondamentales.

Cette position de la profession d'avocat, son importance dans la protection de l'ordre juridique trouvent leur reflet pratique dans l'attitude des autorités publiques envers le barreau, dans le développement de son

autogestion, dans sa participation constamment élargie à la protection de l'ordre juridique.

II. ORGANISATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU POLONAIS

La structure de la profession d'avocat découle des fonctions du barreau dans la protection de l'ordre juridique. Puisque le barreau est appelé à coopérer à la protection des droits des citoyens, il faut que son organisation permette d'agir efficacement dans ce domaine. Cette organisation, éprouvée depuis déjà quelques décennies, c'est l'autogestion, c'est-à-dire le système d'organisation et de direction par les organes électifs appelés à régler les matières propres à la profession suivant des principes internes ou établis par la loi. Tous les organes du barreau sont élus pour une durée de trois ans.

La base juridique de l'activité et de l'organisation de la profession est constituée par la loi sur l'organisation du barreau de 1963 et par les dispositions d'application du ministre de la Justice. Cet état légal est complété par les règlements adoptés par le Conseil Général du Barreau, concernant tous les problèmes importants de la corporation. L'autogestion ainsi constituée possède son autonomie, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'est soumise à aucun contrôle de la part de l'autorité de l'État; on reviendra plus loin à cette question.

L'autogestion professionnelle du barreau s'appuie sur la structure intérieure suivante:

1. *Le groupement d'avocats*

C'est l'échelon le plus bas de l'autogestion et, en même temps, la forme d'exercice de la profession. Le groupement possède ses propres organes, à savoir: un directeur du groupement et, éventuellement, son adjoint, une commission de contrôle et également, en tant qu'autorité suprême, l'assemblée du groupement. Le groupement possède une personnalité juridique, il prend des décisions dans toutes les questions importantes pour son activité et concernant, entre autres, le budget, le contrôle professionnel et le perfectionnement. C'est le directeur du groupement qui conclut avec les clients les contrats de prestation d'aide juridique.

Il faut souligner que le groupement d'avocats est pratiquement l'unique forme d'exercice de la profession, car la loi de 1963 a totalement supprimé la pratique individuelle admise précédemment. Actuellement, il existe en Pologne 455 groupements réunissant chacun de 3 à 25 avocats; ils emploient en tout plus de 3800 avocats.

On peut se demander si les groupements d'avocats ont réalisé les espoirs qu'on avait mis en eux, c'est-à-dire s'ils sont réellement devenus une forme supérieure de l'exercice de la profession. A une telle question on ne peut répondre que par l'affirmative; les 24 ans d'existence des groupements d'avocats permettent d'émettre une opinion crédible à ce sujet.

Les groupements se sont avérés être une forme précieuse de l'organisation professionnelle. En présentant leurs qualités d'une façon très restreinte, il faut constater ce qui suit.

a. Les groupements ont créé les chances d'une consultation et d'une entraide efficaces. Ces deux éléments sont extrêmement importants, car l'avocat doit décider seul de la manière de conduire l'affaire, c'est pourquoi il a besoin d'une large possibilité de consultation. Le travail des avocats est irrégulier, il arrive souvent qu'ils aient plusieurs audiences le même jour et à la même heure. Dans cette situation, une aide apportée par le groupement se révèle très utile, surtout pour les clients intéressés.

b. Grâce à un contrôle naturel existant dans un collectif humain, les groupements influent avantageusement sur l'autoformation professionnelle, sur l'accroissement du soin apporté à l'exercice de la profession. Les groupements d'avocats organisent des cours systématiques de perfectionnement professionnel, et surtout dans le domaine de l'information courante concernant la jurisprudence et la bibliographie.

c. Les groupements apportent une aide sociale. Les membres des groupements ont droit aux congés payés, aux prestations en cas de maladie ou d'invalidité. Les groupements disposent en outre d'un fonds social destiné à venir en aide aux avocats en cas de besoins matériels ou culturels.

d. Les groupements créent des conditions optimales de développement et de relèvement du niveau des activités-professionnelles grâce à un système adopté de partage des revenus. Toutes les sommes versées à la caisse du groupement à titre d'honoraires sont, en principe, divisées proportionnellement, en assurant toutefois un salaire de base aux avocats qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas atteint un niveau de revenu suffisant. Il convient de remarquer qu'un tel système permet également de répartir plus rationnellement les dépenses.

Ces quelques remarques ci-dessus présentées sont suffisantes à prouver la supériorité de la pratique collective sur la pratique individuelle, et cela aussi bien du point de vue des personnes jouissant de l'aide des avocats que des avocats eux-mêmes. Une telle appréciation de l'activité des groupements fait que l'autogestion des avocats attache une grande importance au perfectionnement et à l'amélioration du travail des groupements.

Ces objectifs sont atteints par:

- le choix de plus en plus suivi de la composition personnelle des groupements afin d'assurer l'harmonie nécessaire des relations et une collaboration totale;

- le développement de la spécialisation professionnel-
1 e. L'évolution du droit nous mène de plus en plus à penser qu'une haute qualité de l'aide juridique prêtée par les avocats doit prendre en considération l'élément de spécialisation. Les avocats se décident, pour l'instant de leur propre chef mais de plus en plus souvent, à n'exercer leur profession que dans une seule branche. C'est donc une spécialisation pratique qui a déjà provoqué la distinction d'un groupe d'avocats s'occupant des affaires pénales, d'un autre qui s'est consacré aux affaires civiles, et même à l'intérieur de ces branches apparaissent des spécialisations encore plus étroites. Il existe en outre un groupe de spécialistes dans le domaine du droit fiscal. Les chances d'une spécialisation dans le domaine du droit étranger sont offertes par les groupes spécialisés orientés vers les affaires concernant les étrangers; la gestion de ces affaires exige des connaissances spéciales, et avant tout la connaissance du droit étranger et des langues étrangères.

Cette spécialisation spontanée découle avant tout des opinions personnelles des différents avocats, toutefois, à l'avenir, il faudra prendre en considération le besoin d'un règlement institutionnel de cette question.

- La garantie de locaux, d'aménagement des bureaux et d'équipement technique en qualité et quantité accrues est le troisième moyen de perfectionner et d'améliorer le travail des groupements. Il faut dire que, dans ce domaine, on note encore beaucoup d'insuffisances. Cependant, le travail des avocats doit devenir de plus en plus effectif, il doit donner de meilleurs résultats pour une somme de travail moindre; il faut donc éliminer de ce travail les activités administratives au profit du travail de conception. Il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine. La reconstitution de la vie sociale après la guerre n'a pas été facile, il n'a pas été non plus facile de trouver des locaux adéquats pour les groupements. Au cours des dernières années on a pu observer un net progrès; actuellement, nous disposons déjà d'un bon nombre de locaux assurant des conditions de travail honnêtes.

Toutefois, ce progrès est encore insuffisant. Le but de l'autogestion est donc d'atteindre, dans les années à suivre, une importante amélioration dans ce domaine. On va s'occuper aussi de l'équipement technique des groupements, car la technique moderne y est encore trop souvent absente. Un plus grand nombre de xérogaphes, de magnétophones, de machines de bureau facilitant le travail du personnel, voilà sans doute le besoin du moment.

2. *Les chambres d'avocats*

L'échelon suivant de l'autogestion, ce sont les chambres d'avocats dont le ressort territorial coïncide, en principe (sauf Varsovie et Łódź), avec l'unité administrative qu'est la voïvodie. Il existe 17 chambres d'avocats et elles réunissent tous les avocats d'une région donnée, c'est-à-dire non seulement ceux qui sont affiliés aux groupements, mais également ceux qui sont employés dans d'autres domaines de la fonction juridique ainsi que ceux qui occupent des postes scientifiques. A titre d'exemple, on peut mentionner qu'à l'échelle nationale, outre les 3800 avocats affiliés aux groupements, plus de 1100 avocats sont employés en tant que conseillers juridiques. Ce chiffre ne constitue pas, bien sûr, la totalité des conseillers juridiques, car la plupart d'entre eux ne sont pas des avocats (le chiffre global des conseillers juridiques est estimé à environ 10 000).

L'organe suprême de la chambre d'avocats est l'assemblée des délégués. Les délégués sont élus par les groupements et les avocats employés hors des groupements suivant un mode et dans des proportions numériques déterminés par le règlement. Au cours de leurs sessions annuelles, les délégués font le bilan de l'activité des autres organes de la chambre (le conseil du barreau, le conseil de discipline de voïvodie et la commission de contrôle), ils adoptent le budget et, une fois tous les trois ans, ils élisent: un conseil du barreau, un conseil de discipline et une commission de contrôle.

Les affaires courantes de la chambre sont gérées par le conseil du barreau qui se compose, selon l'importance de la chambre, de 6 à 14 membres. Il effectue les inscriptions et les radiations aux tableaux des avocats et des stagiaires, il statue, en tant qu'instance de recours, sur les recours contre les résolutions des groupements, il dirige l'activité financière et économique de la chambre, il veille au bon exercice de la profession et sur l'activité des groupements, il assure le rehaussement des qualifications professionnelles et enfin, par l'intermédiaire d'un de ses membres — l'accusateur devant le conseil de discipline — il mène les enquêtes disciplinaires contre les avocats et les stagiaires. L'activité du conseil du barreau est dirigée par le bâtonnier.

Le conseil de discipline de voïvodie est un organe de discipline indépendant, qui connaît des affaires disciplinaires en première instance.

La commission de contrôle examine l'activité financière et économique du conseil du barreau, en particulier du point de vue de sa conformité avec les dispositions et les résolutions de l'assemblée des délégués dans ce domaine. Comme on le voit, le domaine d'activité des organes

des chambres d'avocats de voïvodie est assez étendu et les résolutions de ces organes ne peuvent être modifiées que dans les cas et suivant le mode prévus par les dispositions régissant le barreau.

3. *Les organes suprêmes du barreau*

Les organes suprêmes de l'autogestion du barreau sont: le Conseil Général du Barreau, le Conseil Supérieur de Discipline et la Commission de Contrôle auprès du Conseil Général du Barreau.

Le Conseil Général du Barreau se compose de 17 bâtonniers de toutes les chambres d'avocats, ainsi que de 9 membres élus par eux. Parmi ces 9 membres on élit un présidium composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un accusateur devant le conseil de discipline.

Le présidium du Conseil Général du Barreau gère en principe toutes les affaires courantes relevant du domaine d'activité du Conseil Général du Barreau, à l'exception des principales, à savoir: l'élection des membres du présidium, l'adoption des règlements et du budget, etc.

Le Conseil Supérieur de Discipline est un organe de recours contre les sentences des conseils de discipline de voïvodie. Ses décisions sont définitives et ne peuvent être réformées que par une révision extraordinaire. Pour expliquer cette question plus en détail, il faut souligner que la procédure disciplinaire contre les avocats et les stagiaires a emprunté aux procédures civile et pénale le modèle de procédure de recours. C'est un modèle à deux instances, équipé en plus d'un moyen de contrôle externe sous forme de révision extraordinaire. Un pourvoi en révision extraordinaire peut être introduit par l'un des trois organes suivants: le ministre de la Justice, le Procureur Général de la R. P. P. et le Présidium du Conseil Général du Barreau. Le fondement juridique de ce moyen a été limité aux cas de « violation des dispositions substantielles de la loi » ou de « décision manifestement injuste ». Le seul organe habilité à examiner un pourvoi en révision extraordinaire est la Cour Suprême. Une révision extraordinaire au détriment de l'inculpé ne peut être introduite que dans un délai de six mois à compter du moment où la sentence disciplinaire est passée en force de chose jugée.

III. *ENTRÉE DANS LA PROFESSION, QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES*

Les avocats se recrutent en premier lieu parmi les stagiaires. Un candidat au stage d'avocat doit, après avoir terminé les études juridiques supérieures, accomplir un stage de deux ans au tribunal ou au parquet,

terminé par un examen approprié, et remplir en outre d'autres conditions prévues par la loi (p. ex. avoir un caractère irréprochable).

La durée du stage d'avocat est de trois ans. Au terme de cette période, le stagiaire doit passer un examen d'aptitude à la profession. La formation du stagiaire se fait dans un groupement, sous la direction d'un patron désigné. En outre, des occupations spéciales de perfectionnement professionnel ont lieu une fois par semaine, suivant un programme établi. Elles sont organisées par tous les conseils du barreau. Cette formation est très intensive et les exigences très élevées.

A l'heure actuelle, on compte 240 stagiaires. Afin d'assurer une bonne répartition territoriale des stagiaires et de leur garantir des conditions de travail avantageuses à l'avenir, on fixe annuellement la limite du nombre de places dans les différentes chambres d'avocats.

Peuvent également être inscrits au tableau des avocats les travailleurs scientifiques (professeurs, agrégés ès sciences juridiques), ainsi que les anciens juges et procureurs et les employés de l'arbitrage économique, à condition toutefois qu'ils aient travaillé au moins 3 ans comme juges, procureurs ou arbitres.

Bien qu'il n'y ait pas, en Pologne, de plan de répartition territoriale des avocats, les conseils du barreau font dépendre l'inscription au tableau de la demande locale en assistance juridique; ils veillent à ce que le nombre d'avocats corresponde à ces besoins.

L'autogestion de la profession d'avocat est tenue, en vertu de la loi, d'assurer un niveau professionnel, éthique et social convenable des avocats et, à cet effet, les organes de l'autogestion prennent diverses initiatives.

Il y a lieu de souligner ici, en premier lieu, le perfectionnement professionnel. A cet égard, un système a déjà été élaboré, et il est appliqué à tous les niveaux, depuis le groupement jusqu'au Conseil Général du Barreau. Comme on l'a déjà dit plus haut, aux réunions des groupements on discute de la jurisprudence courante ainsi que des publications les plus intéressantes; les conseils du barreau organisent des cours d'études plus approfondies sur des sujets choisis. Le Conseil Général du Barreau coordonne ces activités et fournit, autant que possible, des matériaux d'étude indispensables.

La question du haut niveau éthique a toujours fait l'objet d'une vive attention de la part du barreau. On peut dire que l'année 1886, époque à laquelle un groupe d'avocats de Varsovie a élaboré un Questionnaire sur l'éthique de la défense, et dont le but était de rassembler les opinions se rapportant aux règles fondamentales de la procédure, marque le début de la discussion sur la meilleure façon de définir les principes de l'éthique et de la dignité de la profession d'avocat, discussion qui a duré jusqu'en 1961. C'est justement en 1961 que le Conseil Général du Barreau a adopté le

premier *Recueil de règles d'éthique professionnelle et de la dignité d'avocat*, appelé également, en abrégé, le code déontologique. Ce recueil, amendé ensuite en 1970, détermine les principes fondamentaux du comportement de l'avocat. Ce n'est pas un code au sens strict du mot, car il ne détermine pas d'une façon complète les cas de mauvaise conduite; il est plutôt un « guide éthique » renfermant les règles fondamentales dans le domaine du respect de la morale. En tant qu'un des premiers en Europe, il s'est avéré, dans la pratique polonaise, un instrument très utile dans la formation d'attitudes éthiques convenables. Les principes de dignité et de morale inculqués aux adeptes de la profession d'avocat pendant leur stage sont, grâce à ce recueil, plus facilement compris et assimilés.

Il est évident que le recueil en question n'est que l'un des moyens à l'aide desquels l'autogestion influe sans cesse sur le rehaussement du niveau moral des avocats. Au respect des règles de morale et de dignité de la profession veillent tous les organes de l'autogestion, et dans le cas d'une faute disciplinaire, ce sont les organes disciplinaires qui s'en occupent. Il s'agit ici des accusateurs devant le conseil de discipline auprès des conseils du barreau qui mènent les enquêtes, et des conseils de discipline qui statuent dans les affaires.

L'attitude sociale du barreau découle avant tout de son immense engagement dans les différents domaines de la vie sociale, ce qui exprime la pleine intégration sociale de cette profession. Outre leur travail actif au sein de l'Association des Juristes Polonais, les avocats polonais participent aux activités de très nombreuses organisations sociales comme, par exemple, les comités d'assistance sociale. De nombreux conseils du barreau, en collaboration avec les grandes entreprises industrielles, organisent des consultations juridiques ainsi que d'autres actions destinées à rehausser la culture et la conscience juridique de la société.

IV. *ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES AVOCATS*

La caractéristique de l'activité professionnelle des avocats a déjà été en partie dévoilée lors de la présentation de l'activité des groupements d'avocats. Pour compléter ces remarques, il faut avant tout attirer notre attention sur une question d'une immense importance pour le bon exercice de la profession, à savoir sur le libre choix de l'avocat par le client. Point n'est besoin de démontrer qu'un facteur possédant une importance essentielle pour l'efficacité de l'assistance juridique est la confiance du client en avocat.

Cette confiance est une condition psychologique importante, et c'est pourquoi le droit du client au libre choix de l'avocat joue ici un rôle pri-

mordial. Ce droit trouve son reflet pratique aussi dans le fait que, bien que le contrat soit passé entre le client et le groupement, la délégation de pouvoir, elle, est assignée à l'avocat choisi par le client.

La réalisation des fonctions d'avocat exige certaines garanties professionnelles. La législation polonaise a institué les garanties suivantes:

a) le secret professionnel ordonnant à l'avocat de garder secret tout ce qu'il a pu apprendre du client au cours de l'exercice de sa profession (de la prestation d'assistance juridique);

b) la liberté de parole (appelée aussi l'immunité d'avocat) qui exclut, en principe, la pénalité de l'avocat qui dépasse les limites de cette liberté (elle est qualifiée d'immunité judiciaire matérielle durable);

c) la protection de droit pénal accordée à l'avocat, de même qu'au juge et au procureur, devant le tribunal.

Comme on peut le voir, l'avocat polonais peut exercer sa profession en toute liberté.

V. CENTRE DE RECHERCHE, PUBLICATIONS

Dire que toute activité planifiée exige de larges connaissances dans divers domaines, serait un truisme. La fonction du barreau dans la protection de l'ordre juridique nous oblige à nous demander si, effectivement, cette institution remplit le rôle qui lui a été assigné; la fonction d'autogestion nous oblige à nous demander dans quelle mesure la direction des processus évolutifs prend en considération les directives des sciences contemporaines, et notamment de la sociologie et de la démographie; l'exercice de la profession d'avocat nous oblige à analyser les facteurs ayant une influence sur le rehaussement de la qualité de cette profession, sur le fait que l'avocat puisse ressentir une satisfaction de son travail, qu'il puisse travailler plus efficacement. Les réponses à ces questions doivent nous parvenir des sciences telles que la sociologie, la praxéologie, la psychologie, l'organisation scientifique du travail, etc.

Pour faire face aux tâches de notre époque, aussi bien dans l'étroit domaine du travail de l'avocat qu'à l'échelle de tout le barreau, il est nécessaire de lier la théorie à la pratique, d'utiliser l'acquis de toutes les sciences.

Allant au-devant de ce besoin, on a créé, en janvier 1973, un Centre de recherche auprès du Conseil Général du Barreau. Ce centre, après une période de préparation, a déjà commencé à fonctionner. Ses activités se concentrent, d'une façon générale, sur les problèmes suivants:

a) L'élaboration d'un dictionnaire biographique du barreau. Les travaux dans ce domaine sont déjà très largement avancés et leur achèvement est prévu pour 1976.

b) La continuation des études sociologiques. Jusqu'à ce jour, cette problématique n'était soulevée qu'à certaines occasions; actuellement, les travaux planifiés visent à effectuer un sondage afin d'obtenir des données permettant une analyse sociologique.

c) L'analyse des programmes et des méthodes de formation des avocats stagiaires ce qui, du reste, est lié à l'amendement prévu de la loi sur l'organisation du stage d'avocat. Les modifications projetées visent à introduire un stage d'avocat immédiatement après les études (actuellement, ce stage est passé après celui de juge ou de procureur), ainsi qu'à réduire la durée de ce stage à 4 ans (actuellement, les stages de juge et d'avocat durent en tout 5 ans).

d) La préparation d'une histoire contemporaine du barreau. Les matériaux factographiques ont déjà été rassemblés par les conseils du barreau; il ne reste plus qu'à les élaborer.

Indépendamment de ces activités concrètes, déjà entreprises, les études seront poursuivies (sondage de la société, discussions publiques) sur le fonctionnement du barreau dans le domaine de la protection de l'ordre juridique. Le centre prévoit également de diriger une bibliothèque centrale du barreau et un musée.

Pour illustrer pleinement l'activité du barreau polonais, il convient de mentionner qu'il possède son propre mensuel « *Palestra* » qui est une revue d'information et de perfectionnement professionnel. Ce mensuel jouit d'une grande notoriété, il est également connu à l'étranger et possède sans doute le caractère d'édition rarissime.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ont été publiés plusieurs commentaires des dispositions sur le barreau et de la responsabilité disciplinaire des avocats. Les avocats sont également les auteurs reconnus de nombreuses publications spécialisées parues dans diverses revues juridiques.

VI. LA SURVEILLANCE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Comme nous l'avons déjà mentionné au début, les fonctions du barreau dans la protection de l'ordre juridique ont été expressément précisées et la signification sociale de cette profession ne suscite plus aucun doute. L'autogestion du barreau fait partie du système politique uniforme de notre État, ce qui fait que l'activité des avocats, vu les buts qu'elle sert, ne peut rester hors tout contrôle. C'est pour cette raison justement que la loi sur l'organisation du barreau institue en la matière la surveillance du ministre de la Justice, qui comprend le contrôle de la légalité (de la conformité avec la loi) et de l'opportunité (en considération de l'intérêt social).

Ainsi, en cas de décisions des organes du barreau ou de leur activité portant atteinte aux règles de la légalité et de l'intérêt social, le ministre de la Justice a le droit d'intervenir d'une manière prévue par la loi; il peut, par exemple, lever une décision contraire à la loi et la faire examiner à nouveau. Il faut toutefois reconnaître que de telles interventions sont extrêmement rares dans la pratique et, en tout cas, elles n'ébranlent pas la règle de l'autogestion.

LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ POLONAIS RELATIF À LA SUCCESSION

Mieczysław Sośniak

1. COMPÉTENCE DE LA LOI EN MATIÈRE DE SUCCESSION « AB INTESTAT »

Le point de rattachement traditionnellement admis par la loi polonaise en matière de succession *ab intestat* est le point de rattachement dit de la loi nationale d'un *de cujus* au moment de son décès. Cela signifie l'adoption par le droit international privé polonais du principe de l'unité de la succession, sans distinction du caractère mobilier ou immobilier des éléments qui en font partie. Ladite unité patrimoniale est soumise — à base du principe mentionné plus haut — à une seule règle fondamentale de compétence, à savoir à ladite loi nationale au moment du décès du *de cujus*. Cela ne préjuge en rien, d'ailleurs, le recours aux solutions admises dans le domaine des conflits internes de lois. De l'application des règles relatives aux conflits interlocaux peut résulter la détermination de la compétence à un autre moment².

Lorsque le *de cujus* est apatride ou lorsque sa nationalité n'est pas possible à établir, aux termes de la loi de 1965 est applicable la loi de cet État sur le territoire duquel il habitait au moment de sa mort. Lorsque cette dernière n'est pas non plus possible à établir, on applique la loi polonaise.

¹Ce point de rattachement a été accepté aussi bien par l'ancienne loi polonaise sur le droit international privé du 2 août 1926 (Journal des Lois n° 76, texte 561), dans l'art. 28, que par la loi en vigueur sur le droit international privé du 12 novembre 1965 (Journal des Lois n° 46, texte 296), dans l'art. 34.

² Il s'agit ici de cas de doute sur la question de savoir lequel des systèmes étant en vigueur dans l'État donné doit être appliqué. En effet, de la compétence de la loi de l'État dont le ressortissant a été le *de cujus* au moment de sa mort, ne résulte nullement que seront toujours compétentes les règles matérielles du droit successoral qui ont été en vigueur dans l'État justement à cette époque-là. Ces règles pouvaient subir certaines modifications, ce qui avait lieu deux fois en Pologne après la guerre, à savoir en 1947 (en raison de l'unification du droit) et en 1985 (en raison de l'entrée en vigueur du code civil). Dans un tel cas, ce sont les règles intérieures de l'État ayant le caractère intertemporel, qui décident lesquelles des dispositions légales modifiées seront applicables dans le cas concret. Le plus souvent, ce seront les règles étant en vigueur au moment de la mort du *de cujus*. Pourtant, des exceptions

Dans la littérature polonaise relative à la problématique des conflits successoraux ³, on souligne le principe dominant en droit polonais, celui de la succession universelle qui garantit l'uniformité du statut successoral. On y attire également l'attention sur les dangers qu'entraîne une méthode de réglementation des rapports successoraux s'appuyant sur quelques points de rattachement à la fois. Ces dangers apparaissent notamment dans la délimitation des sphères d'action des règles de conflits basées sur ces points de rattachement. Néanmoins, il convient de noter que, dans le droit polonais (sauf les réglementations conventionnelles dont il est question ci-après), apparaît parfois la possibilité de division du statut successoral en deux: l'un s'appuyant sur le principe de *situs rei* et concernant les biens immobiliers, et l'autre basé sur le principe de *lex personalis* du *de cujus* et portant sur les biens mobiliers. La division de cette sorte est admise — comme on le sait — dans plusieurs systèmes étrangers ⁴. Une telle solution aura lieu si la division de l'unité d'une succession est prévue par la loi étrangère invoquée comme compétente en vertu de l'art. 34 précité de notre loi. C'est également sur cette base que peut avoir lieu le renvoi à la loi polonaise.

L'étendue du principe de la compétence de la loi nationale du *de cujus* n'est pas limitée aux droits successoraux au sens des droits successoraux subjectifs, mais elle englobe en principe toutes les questions successorales qui n'ont pas été réglementées par les dispositions particulières. Il convient de mentionner en premier lieu la capacité d'hériter. Conformément à l'art. 28 al. 2 de l'ancienne loi de 1926, les successeurs devaient jouir d'une telle capacité non seulement en vertu de la loi compétente pour les droits successoraux, mais également aux termes de leur loi nationale. La

sont admissibles à cette règle, à condition qu'elles soient prévues par la législation intérieure de l'État donné.

³C'est d'ailleurs — en comparaison avec la littérature polonaise relative à d'autres branches du droit international privé — la littérature relativement peu nombreuse. Il faut y mentionner l'ouvrage de J. Balicki, *Problemy kolizyjne prawa spadkowego* [Les problèmes de conflits du droit successoral] (Warszawa 1963), concernant l'ancienne loi; mon aperçu sur la loi en vigueur sous titre *Le problème des successions d'après les règles polonaises de droit international privé*, « Polish Yearbook of International Law », vol. II, 1968/1969 (1971), p. 63 et suiv., ainsi que l'article de J. Fabian, *Statut spadkowy w nowym prawie prywatnym międzynarodowym* [Le statut successoral dans le nouveau droit international privé], « Państwo i Prawo », 1968, n° 11. Au problème des successions *ab intestat* a été consacré l'ouvrage de M. Pazdan, *Dziedziczenie ustawowe w prawie prywatnym międzynarodowym* [La succession légale dans le droit international privé], Katowice 1973; sur le sujet qui nous intéresse cf. surtout p. 98.

⁴A côté de plusieurs systèmes occidentaux, par ex. français, belge, aussi les systèmes de nombreux États des États-Unis d'Amérique du Nord et d'autres.

disposition ayant la teneur pareille se trouve dans l'un des accords sur l'assistance juridique signés par la Pologne ⁵. Pourtant, l'exigence de la « double capacité » a été maintes fois critiquée dans la littérature polonaise et, par conséquent, elle a été éliminée de la loi actuellement en vigueur. D'ailleurs, le problème même de la capacité d'hériter n'y est point abordé.

Conformément à l'attitude admise par la littérature polonaise ⁶, ce problème doit être divisé en deux questions. La première concerne les exigences générales portant sur la capacité juridique d'un futur successeur, donc les exigences dont dépend la possibilité de devenir sujet des droits et obligations quelconques. Cette question doit être examinée selon le droit indiqué par la disposition de l'art. 9 § 1^{er} de notre loi (donc selon la loi nationale du successeur) — en tant que question partielle soumise à une réglementation particulière de conflits et non pas en tant qu'un des éléments de la problématique successorale ou, d'autant plus, en tant que question préalable⁷. En cas de mort simultanée de plusieurs personnes, la question de savoir qui doit être reconnu pour une personne décédée postérieurement (ou 1 adoption d'une autre solution) est soumise également au statut personnel des successeurs.

Après avoir résolu cette première question, nous passons à l'autre qui consiste à savoir si la personne donnée jouit d'une capacité d'hériter. Il s'agit ici surtout des raisons de l'incapacité d'hériter dite absolue. Lesdites raisons seront appréciées d'après le statut successoral principal. Ce statut règle la question de la capacité d'hériter d'un enfant conçu, c'est-à-dire, il donne la réponse à la question de savoir si la succession de cette sorte est admissible et dans quelle mesure elle est admissible. L'indignité successorale (aussi bien ses bases que les effets et l'étendue de ces effets), et également les interdictions d'hériter concernant une certaine catégorie des personnes seront, elles aussi, appréciées d'après le statut successoral principal⁸.

Ce même statut préjuge la question de l'admissibilité et les effets du contrat sur la renonciation à une succession. Pour une telle solution milite

⁵ Art. 42 de l'accord de la R. P. P. avec la R. D. A. de 1957.

⁶ Cf. à ce sujet le manuel de B. Walaszek, M. Sośnia k, *Zarys prawa międzynarodowego prywatnego [Précis du droit international privé]*, 2e éd., Warszawa 1973, p. 271.

⁷ D'après la conception, par ex., de G. Kegel, *Internationales Privatrecht*, II Aufl., München 1964, p. 359.

⁸ Dans la sphère des motifs de l'indignité successorale est possible l'action de la clause de l'ordre public, ce qui est soulevé par la littérature (cf., par ex., F. V i - scher, *Internationales Privatrecht*, Basel 1971, p. 644).

le caractère de droit successoral dudit contrat, grâce à quoi cette solution a gagné une position dominante en littérature et en pratique ⁹.

Le statut successoral principal indique aussi le cercle des personnes appelées à la succession légale, leurs parts à cette succession et l'ordre de celle-ci. D'après ce statut on décide sur l'existence et le montant d'une part réservataire, sur la responsabilité pour les dettes successorales, sur le mode et la possibilité de faire un legs et des ordres. C'est lui qui détermine les modalités d'acceptation d'une succession, l'admissibilité de sa répudiation et la responsabilité des successeurs pour les dettes successorales. D'ailleurs, les dettes successorales qui naissent à base des dispositions du droit sur les successions relèvent, elles aussi, de la compétence du statut successoral principal. Par contre, la question de savoir si les droits et les obligations concrets du *de cuius* sont héréditaires et, en tant que tels, s'ils font partie de la succession, est appréciée, le cas échéant, selon la loi à laquelle est soumis chacun des cas concrets. Il y entre en jeu *lex causae* et non pas *lex successionis*¹⁰.

Par contre, les questions ayant, il est vrai, de l'importance pour les affaires successorales, mais qui ne sont pas réglées par la loi (les questions dites préalables), relèvent d'une appréciation selon la loi compétente pour la catégorie donnée des rapports juridiques¹¹. Il s'agit ici, entre autres, de la question de reconnaissance pour mort, de parenté (si importante en matière de successions), de la validité du mariage en vertu duquel l'époux survivant invoque ses droits successoraux, etc. Toutes ces questions seront réglées non pas en vertu de la loi compétente pour les affaires successorales, mais en vertu de la loi indiquée par les règles respectives de la loi internationale privée polonaise relative aux affaires personnelles, matrimoniales et familiales.

L'appréciation d'une succession en déshérence appartient aux questions réglées selon la compétence *legis patriae* du *de cuius* au moment de sa

⁹Cf. à ce sujet: le manuel cité (note 6) de B. Walaszek et M. Sośniak, p. 271; W. Ludwiczak, *Międzynarodowe prawo prywatne [Le droit international privé]*, 2^e éd., Warszawa 1971, p. 213.

¹⁰Ainsi, par ex., le statut délictuel décide si une prétention donnée est transmissible en successeurs. Par contre, c'est au statut successoral que revient la réponse à la question de savoir qui et dans quelle mesure est successeur de cette prétention. Dans la littérature polonaise voir mes *Zobowiązania nie wynikające z czynności prawnych w prawie międzynarodowym prywatnym [Les obligations qui ne résultent pas d'actes juridiques dans le droit international privé]*, Katowice 1971, p. 104.

¹¹Le problème de la « question préalable » dans le droit successoral, notamment en matière de parenté, est discuté dans l'ouvrage de F. Boulanger, *Étude comparative du droit international privé des successions en France et en Allemagne*, Paris 1964, p. 125 et suiv.

mort. La loi en vigueur, à la différence de la loi antérieure, laisse cette question en dehors du cadre de ses solutions. Par conséquent, la succession légale de l'État relève du principe fondamental de la compétence concernant une succession. Dans certains cas, d'ailleurs assez rares, la réglementation de cette sorte peut entraîner certaines difficultés ¹².

2. LA SUCCESSION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les règles de conflits en droit polonais ne prévoient, en principe, aucunes restrictions en matière de succession pour les ressortissants étrangers ni des privilèges à ce sujet à l'égard de ses nationaux. La loi indiquée par le point de rattachement *legis patriae* du *de cuius* au moment de sa mort est applicable sans distinction des successeurs qu'elle indique et sans distinction du lieu de la situation des biens étant l'objet de la succession. Ledit principe est pourtant limité s'il s'agit de la succession des exploitations agricoles faisant partie de l'héritage laissé par un étranger ou par une personne apatride dont le dernier domicile était la Pologne. A ce principe on a consacré en littérature polonaise beaucoup d'attention ¹³.

Ce ne sont pas d'ailleurs toutes les questions relatives à la problématique ci-mentionnée qui soulèvent des doutes. Si le *de cuius*, qui a laissé en Pologne une exploitation agricole, a possédé au moment de sa mort la nationalité polonaise (même s'il avait la nationalité étrangère et n'était en même temps privé de nationalité polonaise), les principes de succession

¹² A savoir au cas où en Pologne il y aurait les biens en déshérence laissés par le *de cuius* dont la loi nationale ne prévoit pas de succession légale du Trésor d'État. Cela est souligné dans les travaux de K. Przybyłowski: *Kodyfikacyjne zagadnienia polskiego prawa międzynarodowego prywatnego* [Les questions de codification du droit international privé polonais] (« Studia Cywilistyczne », Vol. V, 1964, p. 56) et *Nowe polskie unormowanie problematyki kolizyjnej prawa prywatnego międzynarodowego* [Une réglementation nouvelle en Pologne de la problématique de conflits en droit international privé], *ibidem*, Vol. VIII, 1966, p. 32).

¹³ Cf., entre autres, à ce sujet: J. Rajski, *Dziedziczenie gospodarstw rolnych przez obywateli państw obcych* [La succession des exploitations agricoles par les ressortissants des États étrangers], « Nowe Prawo », 1968, n° 10; J. Fabian, *op. cit.*, p. 806; M. Tomaszewski, *Przepisy szczególne o dziedziczeniu gospodarstw rolnych a prawo prywatne międzynarodowe* [Les dispositions particulières relatives à la succession des exploitations agricoles et le droit international privé], « Państwo i Prawo », 1970, n° 12, p. 924 et suiv.; J. Piątowski, *Z zagadnień dziedziczenia gospodarstw rolnych po cudzoziemcach* [De la problématique de la succession des exploitations agricoles appartenant aux étrangers], « Państwo i Prawo », 1971, n° 12, p. 995 et suiv.; M. Pazdan, *Glosa do uchwały S. N. z 28 V 1969, III CZP 23/69* [La glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 28 V 1969, III CZP 23/69], OSPiKA [Orzecznictwo]

concernant l'héritage laissé par lui — bien qu'il ait son domicile à l'étranger — seront basés sur la loi polonaise ¹⁴.

Autrement, par contre, se présente le cas où une exploitation agricole fait partie de l'héritage laissé par un étranger ou par un apatride ayant leur dernier lieu de résidence à l'étranger ¹⁵. Conformément à la règle de l'art. 34 de notre loi, la succession est soumise à la loi nationale du *de cuius*. Devons-nous l'appliquer à ce cas aussi, bien qu'il existe en Pologne, en matière de succession des exploitations agricoles, des dispositions particulières ¹⁶? Une telle opinion, d'ailleurs isolée, a été exprimée dans notre littérature¹⁷. Mais l'attitude qui domine aussi bien en littérature qu'en pratique polonaise est celle représentée par la Cour Suprême. Aux termes de cette attitude, « si une exploitation agricole située en Pologne fait partie de l'héritage laissé par un étranger, à une succession ou à un maintien du droit à la succession de cette exploitation sont applicables les dispositions particulières relatives à la succession des exploitations agricoles » (contenues dans le code civil et dans les dispositions d'introduction de ce code)¹⁸.

L'adoption universelle de ce principe par le droit polonais est liée à des motivations assez différentes. Sans entrer dans les détails, il est possible de distinguer deux attitudes. Selon l'une d'elles, la loi compétente pour les affaires successorales est applicable à la succession des exploitations agri-

two Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych — Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage], 1970, n° 10, p. 421 et suiv.; une argumentation particulièrement détaillée de ce même auteur se trouve dans sa monographie *Dziedziczenie ustawowe... [La succession légale...]*, pp. 130 - 150; cf. aussi *Zarys... [Précis...]* de B. Walaszek et M. Sośniak, p. 272 et suiv.

¹⁴ C'est l'opinion unanimement exprimée dans la littérature polonaise; cf., par ex., le *Précis* cité ci-dessus, *loc. cit.*

¹⁵ Les situations de cette sorte ont lieu en Pologne assez souvent à la suite d'une grande quantité d'émigrés polonais de la période d'avant et d'après la Première Guerre mondiale. En émigrant, ils ont laissé en Pologne leurs biens immobiliers, et même ils ont augmenté leur surface par les apports transmis grâce aux salaires perçus à l'étranger. Cf. à ce sujet M. Pazdan, *Dziedziczenie ustawowe... [La succession légale...]*, p. 130.

¹⁶ A savoir les articles 1058 - 1088 du code civil amendés par la loi du 26 octobre 1971 (Journal des Lois n° 27, texte 252), les articles LV - LVI des dispositions d'introduction du code civil et les différents actes normatifs publiés en vertu de ces dispositions.

¹⁷ A. Mączyński, *Glosa do uchwały S. N. z 28.V.1969 [La glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 28 mai 1969]*, « Nowe Prawo », 1970, n° 12.

¹⁸ Ainsi justement dans l'arrêt précité de la Cour Suprême du 28 mai 1969', III CZP 23/69, Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Cywilna oraz Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych [Jurisprudence de la Cour Suprême — Chambre Civile et Chambre du Travail et des Assurances Sociales], 1970, n° 1, p. 3. Cette règle a été répétée par l'arrêt de la Cour Suprême du 6 mars 1970, I CR 3/70, publié dans « Państwo i Prawo », 1971, n° 12.

coles situées en Pologne avec tous les amendements résultant des dispositions particulières polonaises portant sur la succession de ces exploitations ¹⁹. Conformément à cette attitude, il s'agit donc ici de la règle particulière non écrite qui prévoit l'application, en cas de succession d'une exploitation rurale laissée par un testateur étranger et située en Pologne, à côté de la loi étrangère (en principe compétente conformément à l'art. 34 précité), aussi des dispositions particulières polonaises concernant cette matière. L'application de ces dispositions peut aboutir à une situation où le successeur ou le légataire seront soit limités dans leurs droits à une succession ou à un legs, soit, même, exclus de la succession ou du legs ²⁰. Dans ce cas, ils ont le droit de réclamer l'équivalent pécuniaire de la succession (ou de la part successorale) ou du legs. Cela pourtant est conditionné par l'existence à ce sujet de la règle de réciprocité dans l'État natal du successeur ou du légataire autorisés à recevoir cet équivalent.

Par contre, selon l'avis d'autres auteurs²¹, l'application permanente des dispositions particulières polonaises sur la succession des exploitations agricoles doit être motivée par les raisons de l'ordre public. La clause de l'ordre public n'exclue pas ici, il est vrai, l'application de la loi étrangère compétente pour la succession en vertu de l'art. 34 précité. Le droit à une succession sera donc toujours apprécié selon la loi nationale du *de cuius*. Ce n'est qu'en cas d'entrée en jeu de la possibilité d'acquérir la propriété de la terre laissée par le testateur étranger qu'apparaît le besoin d'application des dispositions qui limitent la succession des exploitations agricoles.

Dans ces courtes observations, qui ne sont qu'un précis synthétique de la problématique des successions, il est difficile de préjuger de la motivation de l'ingérence de la loi polonaise en cas de succession des exploitations agricoles. Pourtant il paraît qu'un caractère très général de la clause de l'ordre public dans la loi internationale privée polonaise (art. 6 de notre loi dispose de la contradiction seulement avec « les règles principales de l'ordre public de la R. P. P. », ce qu'il est difficile de rapporter à la succession des exploitations agricoles) et la tendance toujours accentuée en droit polonais à l'application restrictive et exceptionnelle de cette clause, ne permettent pas de la rendre la base juridique permanente en vue d'évoquer la loi polonaise dans ladite question ²².

¹⁹ Ainsî M. Paz dan, *Dziedziczenie ustawowe... [La succession légale...]*, p. 147.

²⁰ Ainsî également dans le *Zarys... [Précis...]* précité (1973), p. 273.

²¹ Surtout J. Fabian, *op. cit.*, p. 806, et J. Piątowski, *op. cit.*, p. 995.

²² Selon la conception polonaise, la clause de l'ordre public n'exclue que l'application de la disposition de la loi étrangère (cf. à ce sujet, entre autres, mon ouvrage *Klauzula porządku publicznego w prawie międzynarodowym prywatnym [La clause de l'ordre public dans le droit international privé]*, Warszawa 1961, p. 88). Le recours à la clause de l'ordre public ne doit nullement aboutir à introduire, à la

La construction précitée d'institution — en vertu des dispositions particulières publiées à ce sujet — d'une règle de conflits relative à la succession des exploitations agricoles, paraît mieux s'harmoniser avec les principes généraux de la loi internationale privée polonaise.

3. LA SUCCESSION « AB INTESTAT » DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LA POLOGNE

La question de succession en tant qu'objet des accords conclus par la Pologne avec les États socialistes, a déjà été discutée dans plusieurs publications polonaises²³. La plupart de ces accords adoptent en matière de succession légale la compétence *legis patriae* du *de cuius* au moment de sa mort (ainsi l'accord polono-tchécoslovaque, art. 22 al. 1^{er}; l'accord polono-yougoslave, art. 36 et l'accord polono-hongrois, art. 47 al. 1^{er}). Par contre, l'accord signé avec l'Union Soviétique (art. 42) soumet la succession des biens mobiliers à la loi nationale du *de cuius*, et celle des biens immobiliers à la loi de la situation de la chose. Ladite règle de compétence en matière de succession est aussi appliquée par l'Union Soviétique dans les accords conclus avec d'autres États socialistes²⁴. Il convient de signaler que certains des accords signés par la Pologne (à savoir les accords avec la Roumanie et la Bulgarie) ne contiennent point de règle principale de compétence en matière de succession (bien qu'on y trouve des dispositions de juridiction relatives aux affaires successorales).

Il arrive parfois des cas où on fait certaines exceptions à la division des accords présentée plus haut. En effet, même là où a été mise au premier plan la compétence *legis patriae* du *de cuius* à l'égard de la totalité

place de la disposition étrangère exclue, la loi nationale (j'ai exprimé cette idée dans mon article *Skutki zastosowania klauzuli porządku publicznego w prawie międzynarodowym prywatnym* [Les effets de l'application de la clause de l'ordre public dans le droit international privé], «*Studia Cywilistyczne*», Vol. I, 1961, p. 197 et suiv.

²³ La problématique successorale des accords sur l'assistance juridique a été discutée dans mes articles: *Voprosy nasledovaniya v dogovorah o pravovoj pomosci Pol'skoj Narodnoj Respubliki* [Les questions des successions dans les accords sur l'assistance juridique conclus par la République Populaire de Pologne], dans *Pravovoe sotrudnicestvo mezdu socialisticeskimi gosudarstvami*, Moskva 1962, p. 231, et *Tendencje rozwojowe miedzynarodowych stosunkow cywilnoprawnych w obozie socjalistycznym w dziedzinie prawa spadkowego* [Les tendances d'évolution des relations internationales de droit civil dans le camp socialiste en matière de droit successoral], «*Studia Prawnicze*», 1967, n° 17, p. 313 et suiv.

²⁴ Ainsi, par ex., dans l'accord de la R.P.P. avec la Tchécoslovaquie (art. 36), avec la R.D.A. (art. 34) et avec la Hongrie (art. 37).

de la masse successorale, on trouve la rupture de cette unité dans les autres dispositions détaillées. Cela a lieu surtout à l'égard des règles qui déterminent la succession des biens en déshérence. Il n'y a qu'un accord qui précise ce qu'il faut entendre par les biens en déshérence (art. 43 de l'accord polono-soviétique). Aux termes de cet accord, ce sont les biens dévolus à l'État en tant que successeur légal. La définition de cette sorte préjuge à la fois le mode de dévolution de ces biens. Il s'agit de la dévolution de droit civil des biens à l'État en tant que successeur, à défaut d'autres successeurs. Par contre, le principe même de dévolution n'a été passé sous silence par aucun des accords dont il est question plus haut. Ce principe est basé sur le partage de la masse successorale en biens mobiliers et immobiliers, qui sont régis par des règles de succession différentes. Les biens mobiliers sont dévolus à l'État dont le ressortissant était le *de cujus* au moment de sa mort. Les biens immobiliers deviennent la propriété de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent. Dans tous les accords au-dessus mentionnés la règle relative à la succession *ab intestat* est donc basée sur la division en biens mobiliers et immobiliers. Le fait lui-même de savoir si les biens peuvent être reconnus pour ceux en déshérence est apprécié, en cas de biens mobiliers, selon le principe de *lex patriae* du *de cujus*, pendant qu'en cas de biens immobiliers, selon celui de *lex rei sitae*.

4. LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE DANS LA LOI POLONAISE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

La loi en vigueur règle des dispositions en cas de mort dans son article 35 qui comprend deux phrases. Dans la première on a formulé une règle générale relative à l'appréciation de la validité du testament et d'autres actes en cas de mort. Ladite appréciation est soumise à la loi nationale du *de cujus* au moment de l'accomplissement de ces actes. Par contre, la seconde phrase de l'article précité explique le problème de la forme des dispositions en question. Conformément à cette phrase, il suffit de respecter la forme prévue par le droit de l'État où l'acte a été accompli. Cette seconde phrase ne constitue nullement une exception prévue spécialement pour la forme, puisque cette dernière, elle aussi, est en principe soumise au droit indiqué par la première phrase. Dans la seconde phrase, il ne s'agit que d'une extension de la possibilité des liens à l'égard de ce seul élément de la validité. Cette extension reste en conformité avec la tradition du droit international privé, avec les exigences des rapports juridiques internationaux et avec les intérêts de nos citoyens auxquels il faut rendre possible de tester à l'étranger sous forme qui y est prévue (et parfois même sous la seule forme qui y soit admissible). Ce n'est pourtant — comme

cela résulte du texte de la disposition (le mot « il suffit ») — qu'une indication de la possibilité dont le testateur peut jouir selon sa volonté.

Dans cet état de choses, la délimitation du statut « testamentaire » (défini en abrégé) du statut successoral principal s'avance au premier plan parmi les questions de la compétence de la loi relative aux dispositions en cas de mort. Ladite délimitation se fera ainsi que nous allons examiner ce qui relève de la compétence « de la validité des dispositions », compétence qui sera soumise à la loi autre que celle principalement compétente pour la succession ²⁵. Par contre, la seconde phrase de la disposition précitée de la loi sera traitée comme base de la délimitation « intérieure » des règles de compétence dans la sphère du statut testamentaire même. Il s'agira donc ici de trouver la réponse à la question de savoir qu'est-ce qu'il appartient au statut de forme dans la sphère de laquelle il sera possible de se baser sur la loi du lieu d'accomplissement de l'acte.

On rencontre maintes fois des tendances vers l'extension de la sphère d'action des dispositions relatives à cette forme. Elles sont apparues, par exemple, au cours des travaux de la Conférence de La Haye de 1960. La prise en considération de ces tendances en droit polonais serait mal placée. Si, par exemple, certaines personnes, étant donné leur âge ou leur interdiction, ne peuvent tester, conformément à tel ou autre système juridique, que sous une forme déterminée, nous y avons affaire non pas au problème de forme, mais à la question de la capacité de tester. La question des restrictions de cette sorte doit donc être appréciée selon *lex patriae* du *de cuius* disposant de ses biens, et non pas selon *lex loci actus*.

La question de l'étendue de forme apparaît aussi en rapport avec l'appréciation des testaments conjonctifs et des contrats de succession. Comme on le sait, à la question de savoir si l'admissibilité et l'efficacité de ces dispositions peuvent être appréciées selon la loi du lieu d'accomplissement de celles-ci (en tant que la question relevant de l'étendue de forme), on trouve parfois des réponses positives (p. ex. dans la jurisprudence française ou allemande). Pourtant, cela ne constitue aucunement la seule attitude représentée par la théorie et la pratique mondiales. En se limitant au droit polonais, il convient de noter que, conformément au droit civil matériel polonais ²⁶, l'exclusion de l'admissibilité des testaments conjonctifs et des contrats de succession possède le sens qui dépasse, sans aucun doute, la

²⁵ Cf. à ce sujet mon compte rendu *Zagadnienia kolizyjne spadkobrania testamentowego* [Les questions de conflits de la succession testamentaire], « Sprawozdania Komitetu Naukowego Oddziału PAN w Krakowie », XIV/2, IOTO, p. 535 et suiv.

²⁶ Cf. l'art. 941 du code civil polonais relatif à l'exclusion des dispositions d'autres types en cas de mort sauf le testament, et l'art. 942 dudit code disposant que le testament ne peut contenir que les dispositions d'un seul testateur.

question de forme. Le législateur polonais interdit certains types de disposition des biens en cas de mort afin qu'on puisse éviter la limitation de la liberté de tester et afin d'assurer la liberté de la révocation de la disposition, donc dans les buts qui dépassent le seul problème de la forme. Le tribunal polonais, en procédant à une qualification de cette question selon les principes de la loi nationale, devrait sans aucun doute soumettre le problème de l'admissibilité des dispositions de cette sorte à une appréciation *legis patriae* au moment de l'accomplissement de ces actes²⁷.

Il n'y a pas de doutes quant au problème du point de rattachement relatif à la forme desdites dispositions, réglé dans la seconde phrase de l'art. 35 précité. Il s'agit ici du rapport des compétences *legis patriae* du testateur et *legis loci actus*²⁸. La loi de l'accomplissement de l'acte est applicable même lorsque la loi nationale du testateur limite ou exclue sa compétence. Il suffit de respecter cette forme même au cas où le testateur ne saurait qu'il avait rédigé son testament d'après cette forme et estimerait faussement qu'il s'était basé sur la forme indiquée par *lex causae*. D'ailleurs, en dehors du principe de *legis patriae* du *de cuius* et de celui de *legis loci actus*, peut encore entrer en jeu — en vertu de la loi polonaise — une autre loi compétente, à savoir en cas de « renvoi » basé sur la loi nationale. En outre, il faut avoir à l'esprit que la Pologne est membre de la convention de La Haye relative à la forme des testaments, donc dans les rapports de celle-ci avec les États conventionnels, l'éventail des formes sera bien élargi. Mais cette question dépasse déjà les cadres de la problématique de la loi polonaise qui constitue le sujet essentiel du présent article.

Par la loi nationale du *de cuius* au moment de l'accomplissement de l'acte on entend, dans le droit polonais, la loi de l'État dont le ressortissant a été le testateur au moment de l'accomplissement de cet acte. Par contre, n'est pas compétente sous ce rapport la loi de l'État dont le ressortissant a été le *de cuius* au moment de sa mort.

En cas de violation des dispositions aussi bien *legis loci actus* que *legis patriae*, les effets de la non-observation de la forme prescrite sont appré-

²⁷ L'attitude de cette sorte serait, en outre, en conformité avec les dispositions de certains accords sur l'assistance juridique conclus par la Pologne avec les pays socialistes (la Hongrie, la R.D.A., la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Bulgarie). Aux termes de ces accords, c'est la loi nationale du testateur au moment du dépôt de la déclaration respective qui décide de la question de savoir quel genre des dispositions en cas de mort est admissible.

²⁸ Cf. à ce sujet la glose de K. Przybyłowski de l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour Suprême du 16 octobre 1963, III CO 50/63 publié dans OSPiKA, 1964, n° 9, texte 187, pp. 396—398.

ciés selon le principe de *lex causae*, c'est-à-dire d'après la loi nationale du testateur.

S'il s'agit d'autres, en dehors de la forme au-dessus mentionnée, conditions de la validité desdites dispositions, il convient de mentionner encore la capacité de tester, les vices des manifestations de la volonté²⁹ et les questions de la substitution en cas de dispositions de cette sorte³⁰.

En ce qui concerne la capacité de tester, il existe en littérature polonaise une controverse sur la question de savoir s'il faut l'apprécier selon les dispositions générales de la loi relatives à la capacité juridique, contenues dans l'art. 9 de la loi de 1965 sur le droit international privé, ou bien s'il faut la soumettre au statut testamentaire, c'est-à-dire l'apprécier selon la loi indiquée par la première phrase de l'art. 35 précité. Il me semble qu'il faudrait plutôt reconnaître la capacité de tester pour l'une des conditions de la validité du testament et soumettre l'appréciation de celle-ci à la compétence indiquée par l'art. 35 précité, donc à la loi nationale du *de cuius* au moment de l'accomplissement de l'acte. Il faudrait procéder ainsi indépendamment du fait si, selon le droit matériel compétent pour la situation concrète, nous traitons cette capacité comme capacité détaillée, ou bien si elle est soumise aux principes généraux relatifs à la capacité d'exercice. Toutes les limitations ou suppressions de celle-ci appartiennent à la sphère de la capacité (p. ex. « incapacité de léguer » ou « de disposer »). Par contre, les interdictions, contenues dans certains systèmes³¹, de recevoir par des personnes déterminées des avantages en vertu du testament (incapacité de recevoir), appartiennent déjà à la sphère de la teneur du testament.

L'appréciation de conflit des vices des manifestations de la volonté dans les testaments et dans d'autres dispositions ne soulève aucun doute. Nous les apprécions, conformément aux indications de l'art. 35 précité, selon la loi nationale du testateur au moment de tester.

Par contre, beaucoup plus de soucis soulève l'appréciation de conflit de la teneur desdites dispositions. Il peut ici, en effet, entrer en jeu le côté positif ou négatif. Le premier porte sur la question de savoir si une disposition respective peut être reconnue pour une disposition en cas de mort au

²⁹ Certains auteurs, d'ailleurs, reconnaissent l'appartenance des vices des manifestations de la volonté à un groupe ici discuté pour la question ouverte; ainsi, p. ex., W. Lau terbach, *Vorschläge und Gutachten zur Reform des deutschen internationalen Erbrechts*, Berlin - Tübingen 1969, p. 17.

³⁰ Par contre, en ce qui concerne l'appréciation de conflits de la teneur desdites dispositions, il manque le plus souvent (aussi dans le droit polonais) d'indications séparées.

³¹ Cf. à ce sujet en littérature européenne, entre autres, F. Rigaux, *Droit international privé*, Bruxelles 1968, n° 402.

sens de notre règle de conflits. Le second se concentre sur les conditions d'admissibilité de la teneur d'une disposition, sur la limitation de la liberté de tester par une réserve, une part légitimaire, les interdictions des substitutions, des conditions, etc.

On peut ici distinguer deux tendances principales. Selon l'une d'elles, l'appréciation de l'efficacité de la teneur desdites dispositions doit être soumise en tout à la loi compétente pour apprécier la succession *ab intestat* ³². Par contre, selon la seconde, c'est le statut testamentaire qui devrait être compétent. Cette seconde attitude n'a pas beaucoup de partisans. Le plus souvent apparaît une solution combinée introduisant, à côté du statut testamentaire et du statut successoral principal, encore un nouveau facteur. Il s'agit ici de la loi choisie par le testateur. C'est le testateur qui indique la compétence du système selon lequel il faut apprécier et interpréter les dispositions de sa dernière volonté ³³.

Les questions au-dessus présentées n'ont pas été, jusqu'à l'heure actuelle, examinées plus largement en littérature polonaise. De même, la jurisprudence les a passées sous silence. En se basant sur les principes généraux du droit international privé polonais, il est permis de préciser, sous ce rapport, les règles suivantes.

L'option successorale de la loi est, chez nous, exclue, donc il n'existe pas de solution combinée au-dessus présentée. Il nous reste à osciller entre le statut que j'ai appelé « testamentaire » et le statut successoral principal. Le premier sera donc compétent pour apprécier si une disposition donnée est une disposition en cas de mort. De même, s'il s'agit de l'interprétation des notions qui apparaissent dans une disposition, il faut avoir recours au système sur la base duquel la disposition donnée a été accomplie. Le renvoi à un autre système pourrait entraîner une déformation de la teneur de la disposition.

En ce qui concerne l'étendue de cette teneur, il faut distinguer les dispositions qui exercent une influence directe sur la validité de la disposition (telles que, p. ex., la vocation successorale sous une condition, avec substitution des héritiers appelés, etc.), des dispositions d'autre sorte (p. ex. la proportion selon laquelle sont appelés les héritiers particuliers). Conformément à la teneur de l'art. 35 précité de notre loi, les premières doivent être appréciées selon la loi compétente pour l'appréciation de la validité du testament. Les secondes, par contre, seront soumises au statut suc-

³² Ainsi W. Lauterbach, *op. cit.*, p. 1.8; F. Boulanger, *op. cit.*, p. 146, et d'autres.

³³ Les solutions de ce genre on peut rencontrer aussi bien dans la littérature continentale (cf. p. ex. F. Rigaux, *op. cit.*, pp. 473, 479) que dans la littérature anglo-saxonne (cf., par ex., Dicev-Morris, *rule 102*, d. 606).

cessonal principal. Si donc ce statut prévoit, par exemple, l'institution de la réserve héréditaire, il faut examiner si les dispositions des biens successoraux répondent, à ce sujet, aux exigences légales.

D'une manière au-dessus présentée nous assurons l'influence sur l'appréciation de la teneur des dispositions aussi bien à la loi de l'époque de l'accomplissement de celles-ci qu'à la loi de l'époque où elles exercent leurs effets, c'est-à-dire au moment de la mort du testateur.

5. LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE DANS LES ACCORDS SUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Dans les accords conclus par la Pologne, les questions de succession sont réglées d'une manière diverse. Il y a des accords (p. ex. l'accord polono-soviétique, art. 44) qui se limitent à réglementer uniquement les questions détaillées (de la forme). Dans de tels cas apparaît la nécessité d'une interprétation complémentaire à l'égard d'autres questions liées aux dispositions en cas de mort. Pourtant, dans la plupart des accords on trouve une solution de presque toutes les questions essentielles concernant ces dispositions. L'art. 24 de l'accord polono-tchécoslovaque peut en servir d'exemple. Dans le premier alinéa, il règle la question de la capacité de tester ainsi que celle des effets des vices des manifestations de la volonté, et dans le second — la question de la forme. Les dispositions ayant la teneur pareille se trouvent aussi dans les textes de quelques autres accords (p. ex. les accords: polono-hongrois, art. 49; polono-roumain, art. 38; polono-bulgare, art. 36).

Certains des accords introduisent le principe expressément formulé de la compétence de la loi dans le domaine en question. Dans la plupart des cas, c'est la compétence de la loi nationale au moment de l'accomplissement de la disposition, donc au moment différent de celui de l'appréciation de la compétence de la loi à l'égard de l'ensemble des rapports successoraux (c'est-à-dire du moment de la mort). Lorsqu'il manque de cette règle générale, il faut la compléter par la voie de l'interprétation appropriée ³⁴. Certains accords prévoient d'ailleurs des cas de l'exclusion expresse de cette règle principale de compétence. Cela a lieu lorsque, en droit successoral matériel de l'une des parties, apparaissent des limitations à la dispo-

³⁴ En conséquence, la composition de la compétence de la loi à l'égard des dispositions en cas de mort se présentera d'une manière différente, en dépendance de cela quelles questions ont été *expresses verbis* réglées par l'accord et quelle règle générale de la compétence comble la lacune dans les dispositions de la loi.

sition de leurs biens. La compétence *legis rei sitae* prend alors la place de celle *legis patriae*³⁵.

Lesdits accords s'occupent plus d'une fois de la question de l'admissibilité des dispositions de différentes sortes en cas de mort³⁶. Ils préjugent la compétence à ce sujet de la loi nationale du *de cuius* au moment de la déposition d'une déclaration respective. Il est caractéristique que les réserves relatives à l'admissibilité des dispositions de différentes sortes en cas de mort ne sont pas formulées par ceux parmi les accords qui, en réglant la question desdites dispositions, ne s'occupent que de leur forme.

Plusieurs accords règlent aussi la question de la capacité de disposer ainsi que celle des vices des manifestations de la volonté dans les dispositions en cas de mort. Les deux questions sont soumises à la compétence *legis patriae* du *de cuius* au moment de l'accomplissement de ces dispositions³⁷. Le changement ultérieur de la nationalité n'a aucune influence sur la validité d'une disposition faite par la personne capable au moment de l'accomplissement de cette disposition conformément à sa loi nationale en vigueur à cette époque-là. Cela est d'une grande importance pratique, étant donné une réglementation différente de cette question par la législation civile des différents pays socialistes.

Par contre, il manque souvent dans lesdits accords d'une stipulation relative à l'interprétation de la teneur des dispositions en cas de mort. Cette question est laissée à la solution par la pratique et la doctrine des pays particuliers. Par contre, les accords s'occupent du problème de la forme de ces dispositions. Conformément aux principes admis par certains des accords à l'égard de la forme de l'acte en général³⁸, cette forme est soumise à la loi compétente pour l'acte donné, pourtant il suffit de respecter la loi en vigueur dans le lieu de l'accomplissement de cet acte. Plusieurs accords admettent ce principe aussi à l'égard de la forme desdites dispositions: elle est soumise à la loi de l'État dont le ressortissant a été le *de cuius* au moment de l'accomplissement ou de l'annulation de la disposition;

³⁵ Les limitations de cette sorte sont prévues par: l'art. 41 al. 2 de l'accord avec la R.D.A., l'art. 22 de l'accord avec la Tchécoslovaquie et l'art. 47 al. 2 de l'accord avec la Hongrie.

³⁶ A savoir, l'art. 29 al. 2 de l'accord polono-hongrois, l'art. 44 al. 2 de l'accord avec la R.D.A., l'art. 24 al. 1^{er} de l'accord avec la Tchécoslovaquie, l'art. 33 al. 2 de l'accord avec la Roumanie et l'art. 36 al. 1^{er} de l'accord avec la Bulgarie.

³⁷ Elle est contenue, à l'égard de la capacité, dans: l'art. 44 al. 2 de l'accord avec la Roumanie, l'art. 49 al. 2 de l'accord avec la Hongrie, l'art. 24 al. 1^{er} de l'accord avec la Tchécoslovaquie, l'art. 36 al. 1^{er} de l'accord avec la Bulgarie et dans l'art. 37 de l'accord avec la Yougoslavie.

³⁸ Comme, par ex., selon l'art. 44 al. 1^{er} de l'accord avec la Hongrie et l'art. 45 al. 1^{er} de l'accord avec la Bulgarie.

il suffit pourtant d'observer les dispositions de la loi en vigueur dans le lieu où ladite disposition a été accomplie ou révoquée ³⁹.

En dehors de ces stipulations les accords en question contiennent les principes largement développés relatifs à la compétence des autorités et à la procédure dans les affaires successorales. Ces principes étant du ressort du droit international processuel, nous ne nous en occuperons pas dans le présent article.

³⁹ Le principe de cette sorte est contenu dans: l'art. 24 al. 2 de l'accord avec la Tchécoslovaquie, l'art. 38 de l'accord avec la Yougoslavie, l'art. 36 al. 2 de l'accord avec la Bulgarie, l'art. 44 de l'accord avec l'U.R.S.S., l'art. 44 al. 1^{er} de l'accord avec la R.D.A. et l'art. 49 al. 1^{er} de l'accord avec la Hongrie.

L'ACTIVITÉ LÉGISLATIVE DES ORGANES DE L'ADMINISTRATION DANS LA SPHÈRE DU DROIT CIVIL DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE POLONAIS

Ewa Łętowska

I

L'acte juridique fondamental régissant les transactions économiques en Pologne est le code civil (c.c.) de 1964. De même qu'en Hongrie et en U.R.S.S., nous avons adopté la conception de l'unité du droit civil. C'est ainsi que le c.c. se rapporte aussi bien aux transactions du secteur privé qu'à celles du secteur socialisé.

Pourtant, se rendant compte du fait que le commerce socialisé nécessite des modifications du droit plus fréquentes et des notions plus élastiques, quoique, parfois, aussi plus précises, on a prévu au c.c. même la possibilité de le compléter par des actes normatifs des organes de l'administration et même (dans certains cas) de déroger aux dispositions de ce code en les remplaçant par les actes en question. La décennie qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur du c.c. polonais, nous offre la possibilité de présenter la situation juridique qui a été ainsi créée et de mentionner plusieurs problèmes issus de l'activité législative des organes de l'administration dans la sphère du droit civil.

1. Plusieurs raisons ont fait qu'on s'est décidé à englober dans les dispositions du droit civil non seulement les rapports entre personnes physiques, ainsi qu'entre celles-ci et les unités de l'économie socialisée (u.e.s.), mais aussi une partie des rapports entre les u.e.s.¹. C'est la critique de l'état antérieur à la codification qui en a été à l'origine. Les transactions dans le secteur socialisé étaient à cette époque régies par une série de dispositions émises par les organes de l'administration. Cette activité normative était fondée sur les dispositions générales en matière de compétences. En pratique, ces actes étaient reconnus comme prioritaires par rapport aux dispositions du code des obligations de 1934 qui, formellement, était également contraignant pour les transactions du secteur socialisé.

L'ambiguïté de la situation juridique créée par cette espèce de mosaïque a imposé la nécessité d'ordonner l'ensemble des actes normatifs des

¹Cf. *Code civil de la République Populaire de Pologne* (introduction par J. Wasilkowski), Varsovie 1966, p. 10 et suiv.

organes de l'administration et de former un seul système régi par des principes généraux clairs. Il fallait donc établir les principes fondamentaux des transactions du secteur socialisé par des actes — ou un acte — au niveau législatif. Cela aurait pu être soit le code civil soit le code économique. Les doutes qui subsistaient sur la nécessité, les critères ainsi que les possibilités réelles de faire distinguer le droit économique ont fait qu'on a estimé que ce droit n'était pas encore suffisamment mûr pour être codifié séparément. Dans cette situation, c'était surtout la codification alors en cours du droit civil qui donnait la possibilité de formuler les principes fondamentaux régissant l'ensemble des transactions économiques. La formulation dans le code des principes auxquels devraient répondre les transactions du secteur socialisé devait permettre d'extrapoler les grandes lignes à l'activité législative de l'administration. Ceci à son tour devait faciliter le contrôle de rétablissement des normes par les organes de l'administration ainsi que l'appréciation de cette activité législative d'après les critères découlant des principes généraux susmentionnés, précisés dans le c.c.

C'est donc l'idée d'assurer aux transactions du secteur socialisé une homogénéité juridique et politique des solutions y adoptées et de les soumettre à des orientations législatives homogènes qui a été à la base du principe de l'unité du droit civil. On pouvait y parvenir en attribuant au c.c. le rang d'acte fondamental (non subsidiaire) pour la majorité des rapports économiques, indépendamment de leur structure subjective.

Ainsi, cette conception avait entre autres pour but de s'opposer à la tendance donnant aux actes normatifs des organes de l'administration la priorité sur les dispositions du c.c.

2. La conception actuelle du l'unité du droit civil, contenue dans le c.c., est une solution de compromis. Dans deux dispositions (art. 2 et 384), le c.c. lui-même reconnaît aux organes supérieurs de l'administration le droit de compléter le système juridique par des actes normatifs émis par ces organes ou même de déroger, dans une certaine mesure, aux stipulations du code.

L'art. 2 du c.c. stipule que, « dans les cas où les besoins particuliers des transactions entre les unités de l'économie socialisée l'exigent, le Conseil des ministres ou un autre organe supérieur de l'administration d'État habilité par lui, peut régler les rapports résultant de ces transactions d'une manière qui déroge aux dispositions du présent Code ». Tandis que l'art. 384 § 1^{er} du c.c. prévoit que: « Le Conseil des ministres ou un autre organe supérieur de l'administration habilité par lui, peut fixer les conditions générales ou les contrats-types pour une catégorie déterminée de contrat entre les unités de l'économie socialisée ou entre ces unités et autres personnes ».

Ainsi qu'on le voit, ces deux dispositions renferment aussi bien des similitudes que des différences. Les sujets autorisés à émettre des actes normatifs sont identiques, à savoir le Conseil des ministres ou, sur son autorisation, un autre organe supérieur de l'administration, le plus souvent un ministre. L'étendue des dispositions est différente: l'art. 2 du c.c. ne porte que sur les rapports entre les u.e.s., tandis que l'art. 384 du c.c. permet d'établir les conditions générales et les contrats-types aussi pour les rapports dans lesquels une u.e.s. participe seulement en tant qu'une des parties (l'autre étant une personne physique). L'art. 2 du c.c. autorise les organes de l'administration à agir dans les cas où se présentent « des besoins particuliers des transactions »², tandis que l'art. 384 ne prévoit aucune limitation de ce genre.

Depuis l'adoption du c.c., ces deux dispositions ont éveillé l'intérêt de nombreux auteurs. Ce qui importait avant tout, c'était d'établir leur interprétation pratique concernant l'étendue admissible des actes normatifs émis par les organes de l'administration en vertu de ces dispositions. C'était une tâche d'autant plus urgente qu'on craignait qu'une exploitation démesurée des autorisations attribuées aux organes de l'administration ait pu faire « éclater » le code, ce qui aurait signifié la renonciation au but qu'on s'était fixé en décidant d'adopter le principe de l'unité du c.c.

C'est surtout l'art. 2 du c.c. qui éveillait des craintes, et cela non seulement parmi les civilistes³. On y voyait en effet une menace aussi bien pour le principe de l'unité du droit civil que pour les principes traditionnels régissant la hiérarchie des sources du droit. Il est à noter que le droit d'apprécier le besoin et l'étendue des dérogations aux dispositions du c.c. dans des actes normatifs émis par les organes de l'administration a été attribué par les articles 2 et 384 du c.c. aux organes mêmes de l'administration.

Il s'est établi assez rapidement, et non sans l'aide d'une interprétation légale particulière, une façon déterminée de comprendre et d'appliquer en pratique l'art. 2 du c.c., qui fait foi jusqu'à présent.

Dans la circulaire n° 87 du Président du Conseil des ministres du 18 XII 1964 sur les possibilités d'une substitution d'autorisation à un organe supérieur de l'administration autre que le Conseil des ministres, on exclut la possibilité d'habiliter en blanc et l'on impose de définir dans

² Par « transactions » on comprend ici les rapports portant sur l'échange de biens et de services. Les tentatives d'étendre l'interprétation de ce terme, faites par certains auteurs, n'ont été approuvées ni par la doctrine ni par la pratique.

³ Cf. H. Hot, *Uwagi o kodyfikacji prawa w PRL (Klauzule delegacyjne i derogacyjne)* [Remarques sur la codification du droit en R.P.P. — Clauses délégatoires et dérogatoires], « Państwo i Prawo », 1970, n° 11.

l'autorisation non seulement le fait lui-même, mais aussi l'étendue des dérogations aux dispositions du c.c., et surtout on impose de définir concrètement « les besoins particuliers des transactions » lesquels décident tant de la nécessité d'une dérogation que de sa forme.

Ensuite, dans la circulaire n° 13 du Président du Conseil des ministres du 27 II 1965, on s'est prononcé pour l'application de l'art. 2 du c.c. uniquement dans les cas où les organes supérieurs de l'administration doivent déroger aux dispositions impératives du c.c. On a reconnu que les stipulations dispositives « peuvent être l'instrument permettant d'adapter les droits et les devoirs mutuels des parties aux besoins des transactions, et qu'elles doivent donc être appréciées sous l'angle de l'opportunité et non pas de leur conformité formelle avec les dispositions du code ». Cela a eu pour résultat qu'en émettant en vertu de l'art. 384 du c.c. des conditions générales et des contrats-types réglant (dans les rapports entre les u.e.s.) certaines questions de façon différente que ne le disposait le c.c., il n'était nécessaire ni de se référer à l'art. 2 du c.c. ni de réaliser les conditions qui y étaient prévues.

Une telle interprétation a été acceptée aussi bien en pratique que par certains théoriciens⁴.

3. Les dix ans qui se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du c.c., ne nous fournissent que six exemples ⁵ de la mise à profit de l'autorisation prévue à l'art. 2 de ce code.

Par contre, au cours de la même décennie, la pratique d'application de l'art. 384 a été beaucoup plus fournie. Cela est certainement dû au fait que les formalités liées à l'établissement des conditions générales et des contrats-types étaient beaucoup plus réduites que dans le cas de l'émission d'actes par les organes supérieurs de l'administration en vertu de l'art. 2 du c.c.

⁴ S. Rozmaryn, *Treść i zakres art. 2 kodeksu cywilnego a podstawy prawa obrotu gospodarczego* [Teneur et étendue de l'article 2 du code civil et fondements du droit des transactions dans le secteur socialisé], « Państwo i Prawo », 1969, n° 8-9.

⁵ Il s'agit des cas suivants: la dérogation aux dispositions du c.c. sur la durée de la garantie au titre des défauts physiques des choses et des manques quantitatifs dans les transactions avec l'étranger (résolution n° 18 du Conseil des ministres du 18 I 1967, Monitor Polski, 1967, n° 7, texte 32); la mise en application des conditions générales de livraison entre les entreprises des pays membres du C.A.E.M. de 1968 (rés. n° 266 du Conseil des ministres du 20 VII 1968, Monitor Polski n° 36, texte 252); la prescription des prétentions au moment de l'entrée en vigueur des conditions générales de livraison du C.A.E.M. dans leur rédaction de 1968 (résolution n° 266a du Conseil des ministres du 20 III 1968, non publiée); la dérogation aux stipulations du c.c. sur la durée des droits au titre de la garantie en cas de manques quantitatifs; résolution du Conseil des ministres du 3 VIII 1973 au sujet des contrats de vente et des contrats de livraison entre les u.e.s. (Monitor Polski, 1973, n° 36, texte 218; le

Dans ce cas, il est également caractéristique que le Conseil des ministres émettait en général lui-même les actes normatifs en vertu de l'art. 2 du c.c., tandis qu'il confiait en principe à d'autres organes supérieurs de l'administration la tâche d'émettre les actes d'application à l'art. 384 du c.c., en donnant à ces organes une délégation de pouvoirs adéquate.

En particulier, la résolution n° 97 du Conseil des ministres (qui n'est plus en vigueur actuellement) prévoyait une série d'autorisations permettant aux organes supérieurs de l'administration d'établir des conditions générales et des contrats-types⁶. Il convient de souligner que cette résolution renfermait aussi deux autorisations formulées de façon très générale. La première autorisait les ministres qui supervisaient l'activité des principaux producteurs de marchandises et les unités chargées de l'achat au producteur à établir les conditions générales des contrats de livraison, de vente, de courtage et de commission. La deuxième accordait aux ministres qui supervisaient les principaux exécutants des réparations de machines et d'autres installations le droit d'établir les conditions générales des contrats de réparation et de location de ces machines et installations.

Indépendamment de la résolution n° 97, jusqu'en 1970, le Conseil des ministres a accordé, en vertu de l'art. 384 du c.c., encore cinq autres autorisations permettant aux organes supérieurs de l'administration d'établir les conditions générales et les contrats-types⁷.

La réalisation de ces substitutions par les ministres a fait que, par exemple dans le domaine des contrats de vente et de livraison, indépen-

préambule contient ici une référence générale à l'art. 2 du c.c. sans indiquer quelle est l'étendue de la dérogation aux dispositions du c.c.); la résolution n° 56 du Conseil des ministres du 1^{er} III 1974 (Monitor Polski, 1974, n° 9, texte 65) sur l'autorisation de régler de façon différente de celle prévue au c.c. certaines conditions des contrats. Elle habilite à émettre, en vertu de l'art. 2 du c.c., des dispositions (arrêtés ministériels) différentes de celles du c.c. réglant la question de la conclusion des contrats (art. 72 du c.c.) et de la garantie au titre des malfaçons dans le bâtiment (art. 568 § 1^{er} du c.c.).

⁶ Cette résolution, ainsi que les problèmes de théorie que pose l'art. 384 du c.c., sont examinés dans le rapport de S. Buczkowski, *Contrats d'adhésion, contrats-types*, dans *Rapports polonais présentés au VIII^e Congrès international du Droit comparé*, Varsovie 1971, pp. 34 - 35.

⁷ Résolution n° 8 de 1966 (établissement des contrats-types pour la livraison de produits agricoles); résolution n° 323 de 1966 (conditions générales et contrats-types de divers genres, établis par le ministre de l'Industrie alimentaire et de l'Achat au producteur, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Navigation); résolution n° 125 de 1967 (autorisant le Président du Comité de la petite production, le ministre de l'Économie communale et le ministre des Transports à établir les conditions générales ou les contrats-types de prestation des services à la population par les u.e.s.); résolution n° 122 de 1969 (établissement des conditions générales des contrats en matière de réalisation des investissements dans le bâtiment); résolution n° 93 de 1970 sur les conditions générales des contrats passés avec les entrepôts frigorifiques.

damment des conditions générales de vente, on s'est trouvé en présence de 17 arrêtés ministériels portant sur les conditions générales des contrats de vente de marchandises de diverses branches.

En 1973, la résolution n° 193 du Conseil des ministres du 3 VIII 1973 (Monitor Polski n° 36/1973, texte 219) a abrogé les dispositions autorisant les organes supérieurs de l'administration à établir les conditions générales et les contrats-types et a réglé cette question différemment. La résolution a groupé ensemble les autorisations jusqu'à présent dispersées et a accordé de nouvelles à quelques autres organes qui n'en disposaient pas. Une autre modification importante consiste ici en ce qu'actuellement l'autorisation d'établir les conditions générales des contrats de vente et de livraison de marchandises de diverses branches n'appartient plus aux ministres particuliers supervisant les principaux producteurs, mais au ministre des Finances. Cette dernière modification est l'effet d'une opinion unanime selon laquelle la dissémination selon les branches des compétences en matière d'établissement des conditions générales de vente et de livraison facilite une émission d'actes qui n'est pas toujours fondée. D'autre part, étant donné que la résolution n° 193 a maintenu en vigueur les conditions générales et les contrats-types émis en vertu des autorisations antérieures, on a décidé de procéder à la vérification et à la réduction du nombre des conditions générales des contrats, et surtout celles portant sur la vente. Les travaux dans ce domaine sont déjà en cours.

II

1. Ainsi qu'on le voit, quoique le rang du c.c. en tant qu'acte normatif fondamental réglant les problèmes des transactions économiques soit incontestablement plus élevé, les possibilités d'émission par les organes de l'administration d'actes régissant les rapports de droit civil sont relativement importantes. Cela nous incite à nouveau à poser la question si ce fait ne menace pas de « faire éclater » le système de droit civil, ce qui reviendrait à renoncer aux buts pour lesquels il a été conçu et qui ont présidé à la codification du droit civil sur la base de l'unité de ce droit.

Malgré la progression du processus de différenciation du droit civil dû à l'activité législative des organes de l'administration, une opinion prévaut que le compromis dont les articles 2 et 384 du c.c. sont l'expression est une réussite et que l'unité du droit civil conserve sa valeur en tant que principe directeur du droit positif régissant les transactions économiques⁸.

⁸ S. Grzybowski, *Koncepcja jedności prawa cywilnego na tle postanowień art. 2 i 384 k.c.* [La conception de l'unité du droit civil d'après les stipulations des art. 2 et 384 du c.c.] « Studia Prawnicze », 1970, n° 26/27.

Par contre, le perfectionnement des garanties prévenant l'expansion exagérée et injustifiée de l'activité législative des organes de l'administration dans la sphère du droit civil est une question qui conserve toute son actualité.

2. Pour ce qui est de ce dernier problème, il faut mentionner tout d'abord les postulats de perfectionner la procédure liée à la réalisation des autorisations prévues aux articles 2 et 384 du c.c.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, l'émission d'actes normatifs par les organes de l'administration en vertu de l'art. 2 du c.c. est plus sévèrement réglementée que celle des conditions générales et des contrats-types en vertu de l'art. 384 du c.c. C'est pourquoi, certains auteurs se prononcent en faveur de l'application des limitations prévues à l'art. 2 du c.c. aussi lors de l'établissement des conditions générales et des contrats-types. Différents auteurs partent du principe qu'entre ces deux dispositions il existe un rapport de croisement d'hypothèses (interprété de façon plus large ⁹ ou plus restrictive ¹⁰ par les adeptes de cette thèse). Il est évident que cette opinion n'est valable que dans les situations dans lesquelles les conditions générales ou les contrats-types, dont il est question à l'art. 384 du c.c., concernent les accords sans participation des personnes physiques.

D'autres propositions de rationaliser la pratique actuelle sont basées sur la conviction que l'art. 2 du c.c. doit être interprété de façon plus restrictive que cela ne semble découler de sa formulation grammaticale ¹¹.

On souligne aussi qu'il est nécessaire que le Conseil des ministres observe, lorsqu'il émet lui-même un acte d'après l'art. 2 du c.c., le principe de préciser dans cet acte le caractère et l'étendue de la dérogation aux dispositions légales; la référence formelle à l'art. 2 du c.c. est ici insuffisante. Le principe de l'autorisation matérielle est de rigueur (circulaire n° 87 précitée du Président du Conseil des ministres) au cas où le Conseil des ministres ne voudrait pas émettre lui-même un acte en question en vertu de l'art. 2 du c.c. et autoriserait à le faire un organe supérieur de l'administration.

⁹ E. Łętowska, *Prawotwórstwo organów administracji w sferze prawa cywilnego* [L'activité législative des organes de l'administration dans la sphère du droit civil], «Państwo i Prawo», 1973, n° 12.

¹⁰ Ś. Grzybowski, *op. cit.*; A. Ohanowicz; *Zobowiązania. Zarys według kodeksu cywilnego. Część ogólna* [Les obligations. Précis d'après le code civil. Partie générale], Warszawa - Poznań 1965, p. 137.

¹¹ C. Przymusiński, *Problematyka stosowania prawa cywilnego w obrocie społecznym* [Les problèmes de l'application du droit civil aux transactions dans le secteur socialisé], «Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego», 1973, n° 4.

III

1. Après l'adoption du code civil quelques auteurs polonais ont exprimé l'opinion qu'étant donné l'introduction des articles 2 et 384 au c.c., aucune norme établie par un organe de l'administration ne peut entrer dans la composition du système de droit civil positif si elle n'est pas émise en tant que réalisation des deux dispositions précitées.

Cette façon extrémiste de concevoir la question ne pouvait être acceptée puisque, en effet, les organes de l'administration sont habilités à émettre des actes normatifs d'application concernant les rapports de droit civil non seulement par les articles 2 et 384 du c.c., mais aussi par d'autres normes du code, ainsi que par diverses lois détaillées. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que la législation augmente le nombre des autorisations soit dans le c.c. soit dans les lois détaillées. C'est pourquoi, la motivation susmentionnée n'est pas convaincante.

Par contre, il faut accepter l'opinion qui met en question les possibilités de la création de normes par les organes de l'administration au cas où cette activité ne découle pas d'une autorisation légale expresse (y compris les articles 2 et 384 du c.c.).

En effet, si l'on admettait que les organes de l'administration sont habilités à créer des normes dans la sphère du droit civil uniquement sur la base d'une norme générale de compétence ou d'après le pouvoir de diriger les unités qui leur sont subordonnées, on aurait pu douter de la réalité du principe de l'unité du droit civil et de l'homogénéité de cette branche du droit en tant que système.

Pourtant, cela ne signifie pas qu'on doive contester aux organes de l'administration la possibilité d'émettre, dans la sphère du droit civil, des actes fondés sur une norme générale de compétence ou sur le pouvoir de ces organes de diriger l'activité des unités qui leur sont subordonnées. Une telle critique aurait été injustifiée et, de plus, elle n'aurait pas eu de conséquences pratiques. Par contre, tout en acceptant le fait que les organes de l'administration peuvent émettre des instructions, des circulaires et autres actes du même genre, il faut dénier à ces actes tout caractère normatif et y voir uniquement des actes d'instruction adressés aux unités qui leur sont subordonnées¹².

¹² Ces derniers temps la théorie polonaise du droit constitutionnel et administratif soulève souvent les problèmes des actes d'instruction, de leur caractère et de leur efficacité. Cf. H. Rot, *Kierunki doskonalenia działalności prawotwórczej naczelných organów administracji* [Les orientations du perfectionnement de l'activité législative

Lorsque les actes d'instruction de ce genre portent sur les transactions économiques, donc sur la sphère du droit civil, le fait qu'on leur dénie tout caractère normatif exclue la possibilité de modeler directement par voie de ces actes les rapports contractuels. Ainsi, une dérogation à la teneur de l'acte d'instruction n'entraînera pas la nullité du contrat conclu contrairement à cet acte, mais seulement (et au maximum) une responsabilité disciplinaire du travailleur qui a traité l'affaire contrairement à l'acte d'instruction reçu. Pour que le texte d'un tel acte puisse régir les droits et les obligations des parties contractantes, il doit être indu au contrat passé par les parties.

Le fait de dénier tout caractère normatif aux actes d'instruction émis par les organes de l'administration en vertu de la norme générale de compétence ou du pouvoir de diriger l'activité des unités subordonnées, et qui portent sur les transactions économiques, a un effet bénéfique aussi bien pratique que théorique.

Premièrement, il prévient une extension préjudiciable du système de droit positif laquelle entraîne toujours la désagrégation de ce droit et l'affaiblissement de l'homogénéité de sa conception.

Deuxièmement, il garantit le maintien d'une hiérarchie appropriée des sources du droit, ce qui a une importance capitale pour assurer la légalité dans l'État socialiste.

Troisièmement, il exerce une influence positive sur la conscience juridique des citoyens qui sont exemptés de l'obligation de prendre connaissance des actes d'instruction, sachant qu'ils ne seront pas surpris par l'application de ces actes aux rapports légaux découlant des contrats signés.

Quatrièmement enfin, la limitation de l'efficacité des actes d'instruction fait qu'ils deviennent moins attrayants en tant que forme de diriger l'activité des unités subordonnées. Cet aspect de la question ne doit pas être sous-estimé, étant donné que nous avons en général affaire à une activité démesurée des organes de l'administration dans ce domaine.

IV

La création de normes par les organes de l'administration dans la sphère du droit civil est encore liée à une autre question. Dernièrement, on consacre en Pologne une attention plus grande qu'auparavant aux problèmes de la protection du consommateur. Cela découle entre autres des principes de la politique sociale menée par le gouvernement et le parti et dont

des organes supérieurs de l'administration], «Państwo i Prawo », 1974, n° 4, et la littérature y citée.

les orientations ont été précisées dans la résolution du VI^e Congrès du POPU.

L'un des aspects de la protection du consommateur est la question de savoir comment mieux protéger les citoyens participant aux transactions économiques contre les dispositions des contrats imposés unilatéralement par une partie plus forte du point de vue économique, disposant d'un personnel spécialisé et constituant souvent un mécanisme économique compliqué, comme le sont en général les u.e.s. Ces dernières, mues par les principes mal conçus du calcul économique ou par la routine professionnelle, sont parfois enclines à établir leurs rapports avec la clientèle de la manière la plus avantageuse pour elles-mêmes, au détriment du consommateur¹³. Ce comportement est souvent provoqué par des actes d'instruction émis par l'autorité de tutelle d'une u.e.s., qui l'incitent à établir un contrat ainsi conçu.

Afin de mettre fin à ce genre de pratiques, on a émis, en vertu de l'art. 384 du c.c., deux actes normatifs réglant la question de la protection de divers genres de services prêtés aux personnes physiques¹⁴. Dans ces actes, certaines questions « névralgiques » (responsabilité des parties, conséquences des retards, peines conventionnelles) ont été résolues au profit du consommateur, de façon impérative et plus détaillée que ne le faisaient, dans ce domaine, les stipulations dispositives du c.c.

Par là même, les actes normatifs émis par le Président du Comité de la petite production et par le ministre des Transports et déterminant les conditions générales des contrats de prestation de services à la population, sont devenus un instrument de protection du consommateur¹⁵. Celui-ci est ainsi protégé contre les pratiques préjudiciables des u.e.s. et contre l'imposition des contrats conçus selon les instructions qui tiennent insuffisamment compte de l'intérêt national général.

¹³ Cf. à ce sujet W. Czachórski, *Contrat-type et contrat d'adhésion. Rapport général au VIII^e Congrès de droit comparé*, Pescara 1970 (polycopié).

¹⁴ Arrêté du Président du Comité de la petite production contenant les conditions générales des contrats de prestation de certains services à la population par les u.e.s. dans le domaine de la réparation et de l'entretien des objets, ainsi que de l'exécution d'objets sur commande privée (Monitor Polski, 1968, n° 50, texte 350); arrêté du ministre des Transports sur les conditions générales des contrats de prestation des services à la population par les stations-service des u.e.s. (Monitor Polski, 1971, n° 27, texte 172). Ces deux arrêtés ont été émis en vertu de la résolution n° 125 du Conseil des ministres citée sous 7).

¹⁵ Cela a été déjà souligné dans la jurisprudence des tribunaux. Cf. *Orzeczenie Sądu Najwyższego z 12 XII 1972, III CRN 322172 [L'arrêt de la Cour Suprême du 12 XII 1972, III CRN 322/72]*, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego (Seria Cywilna)* [Jurisprudence de la Cour Suprême — Série civile], 1973, n° 10, texte 175.

V

Cette esquisse des problèmes liés à l'activité législative des organes de l'administration dans la sphère du droit civil n'épuise pas toutes les questions liées au sujet. Les auteurs continuent à discuter vivement certains problèmes qu'on ne peut considérer comme résolus et réglés ni en théorie ni en pratique.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1975 N° 2 (26)

NOTES CRITIQUES

Marian Rybicki, *Sądy społeczne w europejskich krajach socjalistycznych* [Les juridictions sociales dans les États socialistes européens], Warszawa 1974, Wydawnictwo Prawnicze, 223 pages, rés. français et russe.

Les juridictions sociales, institution caractéristique des États du type socialiste, possèdent déjà un riche passé. La création de premiers tribunaux sociaux remonte aux premières années de la formation de l'État socialiste. Dans les années soixante on les voit renaître en U.R.S.S., et c'eist aussi l'époque où l'idée de juridiction sociale et son application pratique font leur apparition dans d'autres pays socialistes, en Pologne entre autres¹. Cependant, malgré ce riche passé, les juridictions sociales n'ont pas encore fait l'objet d'études scientifiques pluridisciplinaires. La littérature concernant la juridiction sociale est, il est vrai, importante (elle se monte à des centaines de publications), mais il s'agit avant tout d'articles, de modestes essais et, plus rarement, de petites études². On note un manque d'ouvrages présentant le problème dans une optique monographique, soulevant les divers apsects de ce problème, à savoir les aspects historique, sociologique, de droit comparé. On n'a pas encore résolu les questions telles que la place de ces juridictions dans le système des institutions sociales, leurs rapports avec les organes étatiques, leur procédure et les mesures qu'elles appliquent, leur lien avec le droit pénal et le procès pénal. Et pourtant, cette institution mérite d'être attentivement étudiée sous tous ces aspects.

L'ouvrage de M. Rybicki comble ce trou dans une large mesure et fait avancer les études vers une conception totale de ce problème. Il présente la naissance de la juridiction sociale, sa dynamique ainsi que la législation réglant l'organisation et l'activité des tribunaux sociaux dans 8 pays: l'U.R.S.S., la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, la R.D.A., la Roumanie, la Hongrie et la Pologne. L'édition de cette monographie parmi les publications de la littérature juridique mérite une grande attention, d'autant plus qu'elle touche à un problème difficile. Bien qu'elle soit conçue comme un ouvrage du domaine du droit étatique, elle devrait également intéresser les spécialistes d'autres disciplines.

Une série de questions relevant du domaine de cette problématique demande à être développée. Je me limiterai ici à deux questions les plus générales dont l'une a été, dans ce livre, abordée sommairement et la deuxième, complètement ignorée.

¹Cf. W. Daszkiewicz, *Przekazanie sprawy karnej sądowi społecznemu* [La transmission d'une affaire pénale au tribunal social], «Państwo i Prawo», 1963, n° 5/6, p. 876 et suiv.

²L'auteur a publié quelques articles et études au sujet des juridictions sociales dans les pays socialistes. En ce qui concerne les juridictions sociales polonaises, voir l'article de cet auteur: *Les juridictions sociales en Pologne*, «Droit Polonais Contemporain», 1972, n° 17/18, p. 19 et suiv.

La première concerne l'activité des tribunaux sociaux et l'idée de l'administration de la justice. Selon l'auteur, contrairement aux diverses formes de participation du facteur civique dans les fonctions de l'appareil de l'État, l'institution de ces juridictions apparaît comme une forme particulière de l'administration de la justice et de la médiation; c'est une forme d'exécution autonome d'une fonction à caractère public par un organe purement social, non professionnel. Bien entendu, la différence entre cette activité et les formes de participation du facteur social dans des organes étatiques comme, par exemple, l'institution des assesseurs, n'est pas sujette à controverses, tout au moins sur la base de certaines législations, dans le droit polonais entre autres. La participation des assesseurs populaires dans l'administration de la justice est justement une des formes de participation du facteur social dans l'exécution d'une fonction étatique, de coopération dans le cadre de l'appareil de l'État.

Toutefois, les définitions contentieuses créent un doute dans la question de savoir si l'activité des tribunaux sociaux — par exemple telle qu'elle existe en Pologne — peut être conçue comme une administration de la justice, surtout face à la position de certains auteurs qui considèrent que, dans la société contemporaine, la justice est une fonction de l'État et n'appartient qu'à lui³. On est également amené à se demander si cette nette distinction entre la justice d'essence sociale et la fonction de l'État est fondée, si elle peut être appliquée à toutes les institutions rassemblées sous l'appellation de « juridictions sociales », et en particulier si elle est aussi fondée envers les tribunaux sociaux inclus par la législation dans un système de justice uniforme, comme c'est le cas, par exemple, en R.D.A. des commissions de conflit (*Konfliktkommissionen*) et d'arbitrage (*Schiedskommissionen*) et en Tchécoslovaquie des tribunaux populaires locaux, aujourd'hui disparus. Il est vrai que, dans la législation de la R.D.A. (p.ex. dans son code de procédure pénale de 1968), on utilise l'expression « organes sociaux de justice » (*Gesellschaftliche Organe der Rechtspflege*), mais cela ne nous dit pas si ces organes exercent une fonction de l'État ou si, au contraire, leur activité est à exclure des fonctions étatiques. Les différences entre l'exécution d'une fonction étatique avec la coparticipation du facteur social ou essentiellement par ce facteur et l'exécution d'une fonction sociale non étatique, purement sociale, sont parfois très subtiles, car un organe étatique peut lui aussi avoir une composition totalement sociale, non professionnelle. C'est justement en ce sens que les tribunaux sociaux actuels se différencient des tribunaux civiques polonais prévus par la loi de 1946, qui étaient des organes étatiques.

La deuxième question concerne l'objet de la juridiction des tribunaux sociaux. On observe ici un manque de clarté quant au caractère juridique des affaires tranchées par les tribunaux sociaux ainsi que quant à la nature des mesures qu'ils appliquent. Cette question est très importante. Il reste d'ailleurs à savoir si les affaires examinées par ces tribunaux ont un caractère uniforme, car dans certains pays — p. ex. en Bulgarie, R.D.A., Roumanie, Hongrie, U.R.S.S. — les tribunaux sociaux tranchent également les petites affaires patrimoniales ainsi que — p. ex. en R.D.A., Roumanie, Hongrie — les affaires liées aux rapports du travail. Toutefois, ce qui est le plus sujet à controverses, c'est le problème du caractère de l'affaire dans le cas d'une annulation de la procédure pénale ou du refus d'engager une procédure et de ³

³En ce qui concerne l'idée de l'administration de la justice, cf. J. Skupiński, *Model polskiego prawa o wykroczeniach [Modèle du droit polonais sur les infractions]*, Warszawa 1974, p. 24, ainsi que la littérature y citée. Cf. également J. Jodłowski, *Organisation judiciaire*, dans *Introduction à l'étude du droit polonais*, Varsovie 1967, p. 339 et suiv.

la transmission de l'affaire à une juridiction sociale. La jurisprudence soviétique a connu, à une certaine époque, une vive discussion sur le caractère des actes illégaux prévus par la loi pénale, mais soumis à une juridiction sociale. Comme on le sait, dans les législations socialistes contemporaines, un acte prévu par le droit pénal ne constitue un délit que lorsqu'il possède un certain degré de danger social.

Après de nombreuses controverses on a, semble-t-il, établi que, dans le cas où on a affaire à un acte prévu par la loi pénale, l'organe qui conduit l'affaire ne dégage l'auteur que de la responsabilité pénale, tandis que l'acte lui-même garde son caractère délictueux et ne devient pas une contravention à la loi qualitativement différente, c'est-à-dire une simple faute ⁴. En Pologne, les tribunaux sociaux ne s'occupent que des affaires concernant la violation des règles de la vie en société et de l'ordre social. Elles ne décident jamais de la responsabilité pénale d'un délit, même si l'affaire leur a été transmise par un tribunal d'État ou par un organe agissant en procédure pénale. Elles ne peuvent également, car elles ne possèdent pas la compétence nécessaire, attribuer la consommation du délit. Les tribunaux sociaux polonais (non seulement ceux-ci du reste) examinent également les affaires concernant les comportements antisociaux indifférents pour le droit pénal, ainsi que les actes auxquels le droit pénal s'intéresse mais les considère comme des infractions (d'après le droit polonais, les infractions n'appartiennent pas à la catégorie des délits).

On rencontre la conception selon laquelle la responsabilité devant les tribunaux sociaux est un nouveau genre de responsabilité ou que c'est uniquement une responsabilité morale. La question se complique par le fait que, dans quelques États, certaines mesures appliquées par ces tribunaux sociaux sont soumises à l'exécution forcée, elles sont donc taxées d'une sanction étatique; les sentences de ces tribunaux et les accords conclus devant eux constituent *l'exequatur*.

Le problème des juridictions sociales n'est pas une question purement théorique, il possède une signification pratique, en Pologne également. En 1972, dernière année prise en considération dans l'ouvrage de M. Rybicki, les seules commissions sociales de conciliation, donc sans compter les juridictions sociales dans les entreprises, se sont vues confier 72 002 affaires ce qui, si l'on compare ce chiffre au nombre total des affaires parvenues aux tribunaux de district (252 418), constitue plus de 28%. En 1973, qui n'entre pas dans le cadre des études de l'auteur, le nombre des affaires confiées aux commissions s'élève à plus de 86 000⁵, ce qui constitue plus de 35% des affaires pénales contre adultes (241 185) et plus de 13% des affaires civiles (617 526). Les juridictions sociales dans les entreprises ne démontrent pas une activité aussi intense.

La comparaison de ces quelques chiffres ne peut, bien entendu, mener à la conclusion que le nombre des affaires examinées par les tribunaux de district a diminué du nombre des affaires solutionnées par les commissions de conciliation. Par exemple, quand on examine les chiffres se rapportant aux affaires pénales, on ne doit pas oublier que les commissions examinent aussi les affaires dont l'objet est indifférent pour le droit pénal et que, souvent, il s'agit d'actes possédant les éléments constitutifs des infractions qui relèvent, en principe, de la compétence des organes

⁴Cf. I. M. Galperin, *Vzaimodejstvie gosudarstvennyh organov s obscestvennosti po bor'be s prestupnost'ju* [Coopération des organes étatiques et sociaux en lutte contre la criminalité], Moskva 1972, p. 41 et suiv.; W. Daszkiewicz, *op. cit.*, p. 884 et suiv.

⁵J. Klimek, *SKP w liczbach i dzialaniu* [Les commissions sociales de conciliation en chiffres et en activité], «Gazeta Sądowa», 1974, n° 10, pp. 4 et 10.

de la juridiction sociale qui, malgré certaines hésitations, évolue constamment. Ils témoignent également de ce que l'avenir de cette juridiction en Pologne doit être lié — tout au moins pour l'instant — au développement de son rôle de médiation.

Wiesław Daszkiewicz

Karol Sobczak, *Postęp naukowo-techniczny. Studium z prawa administracyjnego* [Le progrès scientifique et technique. Une étude du droit administratif], Warszawa 1974, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 227 pages, rés. allemand.

L'application du progrès scientifique et technique dans la pratique économique et sociale s'est accrue durant ces dernières années en tant qu'expression de la révolution scientifique et technique. Aujourd'hui, tout le monde sait que la science est devenue une force puissante de formation de la société moderne, que la période allant des travaux théoriques fondamentaux à l'application de leurs résultats dans la pratique s'est considérablement raccourcie, qu'enfin ce ne sont pas seulement les sciences techniques qui contribuent aux applications pratiques directes.

Dans l'État socialiste, constituant à la fois la plus large forme de l'organisation de la société, le souci du progrès scientifique et technique est l'une des tâches de l'appareil administratif. Cela crée des problèmes juridiques complexes qui n'existaient pas il y a une dizaine d'années et qui, par conséquent, ont été étudiés par les juristes socialistes d'une façon insuffisante ou tout au plus fragmentaire.

L'ouvrage du professeur K. Sobczak (Université de Silésie) répond au besoin social dans le domaine analysé. L'auteur y aborde une partie des problèmes juridiques du progrès scientifique et technique qui possèdent une importance particulière pour l'application de l'acquis de la science et de la technique dans la pratique.

Le livre traite des problèmes du droit administratif. L'auteur remarque à juste titre qu'autour de cette discipline s'est accumulée toute une série de malentendus rendant difficile l'analyse objective des avantages et des dangers de l'application des moyens juridiques propres à cette branche du droit. C'est, à ce qu'il semble, la raison pour laquelle l'auteur commence ses considérations en exposant l'importance du droit administratif dans la révolution de la science et de la technique. Ce faisant, il cherche les réponses à trois questions, à savoir: a) quel est le rôle du juriste dans la création et la réalisation des règles de droit contribuant au progrès scientifique et technique; b) quel est le rapport entre ces règles et les normes techniques; c) quel lien existe-t-il entre le style de la législation et l'efficacité des dispositions juridiques.

Les considérations de l'auteur constituent le développement et la justification de l'opinion soulignant la particularité de la méthode administrative dans l'application du droit. L'administration doit en effet organiser les processus socio-économiques futurs. Dans cette activité, le droit est un instrument parmi d'autres, il ne peut donc être isolé des autres facteurs, et notamment des facteurs socio-économiques ou techniques. Le besoin d'une approche complexe des problèmes pose de nouvelles exigences aux juristes qui s'occupent du progrès scientifique et technique.

L'auteur montre à juste titre que le « droit du progrès scientifique et technique » possède de nombreux traits particuliers qui le distinguent du « droit administratif traditionnel et général ». Sans entrer dans l'appréciation de la nomenclature utilisée, il convient d'accepter les conclusions de l'auteur qui s'appuient sur d'importantes études analytiques concernant aussi bien la réglementation juridique et la pratique en vigueur que les conceptions théoriques exprimées dans la littérature.

Dans la première partie de son ouvrage, l'auteur examine également la situation de la législation dans le domaine qui l'intéresse. U revient à maintes reprises à ce

problème dans les parties suivantes, en présentant non seulement des opinions critiques, mais également des propositions intéressantes.

L'analyse de la situation de la législation amène l'auteur à attirer l'attention sur « l'état de découpage horizontal du droit » qui se caractérise par l'appréciation des phénomènes réglementés « dans le cadre des ressorts particuliers ». Une telle réglementation juridique est loin d'être une approche complexe, considérée comme l'un des principes théoriques et politiques fondamentaux.

La stimulation du progrès scientifique et technique et l'application dans la pratique des résultats acquis exigent une détermination des instruments juridiques, des compétences et des formes d'action des organes appelés à fonctionner dans le domaine dont il est ici question. Il y a deux règles qui découlent de l'essence du progrès scientifique et technique: a) la nécessité d'une administration centrale de l'ensemble des phénomènes, b) l'importance et la variété des unités réalisant le progrès. Cette situation crée de nombreuses difficultés pratiques qui doivent être examinées par la science. C'est justement cette tâche que s'est posée K. Sobczak dans son livre. Son analyse des formes juridiques d'action de l'administration nous semble pourtant insuffisante. Cette impression découle de la comparaison des problèmes abordés par l'auteur avec les problèmes structuraux. Tout en appréciant à leur juste valeur les considérations structurales de l'auteur, il me semble toutefois qu'il aurait fallu consacrer un peu plus d'attention aux formes juridiques d'action des organes de l'administration responsables du développement et de l'application du progrès scientifique et technique. En effet, les solutions portant sur l'organisation doivent être adaptées aux tâches et aux objectifs. L'auteur souligne qu'il est nécessaire de modifier la manière de les concevoir ce qui, à son tour, peut conduire à des changements d'ordre structural.

Il faut partager l'opinion de l'auteur sur l'importance de la planification et du financement des recherches scientifiques dans les domaines particuliers. Cela concerne avant tout les recherches qui possèdent un lien direct avec l'activité économique. L'importance de cette forme de planification et de financement n'apparaît pas d'une façon aussi claire et précise lorsqu'il s'agit des recherches concernant les valeurs culturelles générales appliquées dans la pratique sociale par des modifications de la conscience sociale. L'auteur souligne avec justesse l'importance des recherches fondamentales, en critiquant par là même l'économisme et le praticisme trop développés. Il s'agit ici des questions concernant avant tout la politique scientifique à la réalisation de laquelle servent également les instruments juridiques.

Les questions que l'auteur aborde le plus largement du fait de leur actualité, ce sont les questions des nouvelles techniques d'administration ainsi que celles du lien entre le progrès scientifique et technique et la protection (la formation) de l'environnement. Les résultats des sciences techniques, et en particulier l'automatisation du travail et l'application des ordinateurs, entrent, elles aussi, dans le domaine de l'administration. L'auteur formule les conditions d'exploitation rationnelle de nouvelles techniques dans l'administration. Ce sont là des propositions libres de toute angoisse irrationnelle ou d'admiration gratuite qui, hélas, accompagnent trop souvent ces problèmes. En conclusion de ses considérations, l'auteur constate qu'il est nécessaire de « scientifier » l'administration, en remarquant avec opportunité qu'il est impossible de moderniser efficacement à l'aide de méthodes d'action vieilles.

L'organisation de l'administration pour les questions du progrès scientifique et technique est examinée sur une large base de comparaison. Tout comme dans le reste de l'ouvrage, l'auteur se réfère abondamment, dans cette partie, à la littérature du sujet. Il s'appuie sur cette littérature pour formuler ses propres conclusions et

appréciations se rapportant, dans une large mesure, à la structure des unités de recherche et aux moyens juridiques d'administration de celles-ci par les organes supérieurs.

Une grande partie de l'ouvrage de K. Sobczak est consacrée aux problèmes de planification des recherches scientifiques. Du fait qu'il existe, dans ce domaine, de nombreuses lacunes dans le système de planification, cette question provoque une série de controverses dans les milieux scientifiques. L'auteur critique à juste titre les tendances à interpréter la majorité des réserves formulées comme l'expression de l'hostilité des milieux scientifiques envers la planification elle-même. A son avis, ce qui, en réalité, provoque ce mécontentement, c'est la forme choisie de planification ou bien l'incapacité de réaliser le plan. La nécessité de la planification des recherches est justifiée par l'auteur sur la base d'une analyse des solutions adoptées dans de nombreux pays possédant des systèmes différents. L'auteur formule ses opinions sur l'étendue, les formes et le mécanisme de planification.

L'attention du lecteur est fortement attirée par les considérations au sujet des moyens juridiques de la réalisation du plan. L'auteur commente les arrangements administratifs et les contrats civils en formulant une série d'opinions *de lege ferenda*. Il convient de partager son avis sur l'utilité du contrat civil en tant que moyen d'établissement des tâches concernant les recherches et l'application de leurs résultats.

Il est impossible de présenter toutes les questions contenues dans l'ouvrage du prof. K. Sobczak, qui touche aux problèmes juridiques extrêmement importants pour le développement socio-économique.

Zygmunt Rybicki

Mieczysław Sośniak, *Prawo przewozu lądowego [Droit du transport terrestre]*, Warszawa 1974, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 252 pages.

La littérature polonaise contemporaine du droit du transport, qui possède des manuels se rapportant aussi bien à l'ensemble de ce domaine du droit qu'à ses branches particulières (droit maritime, ferroviaire) ainsi qu'une série de traités monographiques, s'est enrichi d'un nouveau titre intéressant concernant le droit du transport terrestre, né sous la plume du professeur Mieczysław Sośniak.

Ce livre ne constitue toutefois ni un commentaire ni un manuel supplémentaire de ces branches du droit du transport que l'on peut réunir sous l'appellation de droit du transport terrestre (droit routier et ferroviaire). Le but de l'auteur, éminent spécialiste dans le domaine du droit civil et du droit international privé, était — ainsi qu'il l'explique dans la préface — de donner « une vue de l'extérieur » sur certaines questions du droit du transport, en les présentant du point de vue civiliste. Une telle conception de l'oeuvre s'est avérée à la fois féconde au point de vue théorique et utile aux étudiants en droit qui ont non seulement la possibilité de prendre connaissance des problèmes primordiaux du droit du transport, mais également d'approfondir leurs connaissances générales du droit civil dans cette branche spéciale.

L'auteur présente les institutions fondamentales du droit du transport terrestre et les commente sur la base des principes généraux du droit civil (en particulier des dispositions du code civil), en montrant les diverses modifications des constructions du droit civil et la richesse des formes de leur application dans le domaine des rapports du transport. C'est donc un livre qui intéressera également, et peut-être avant tout, les civilistes.

L'attention de l'auteur se concentre sur la problématique du contrat de transport (il distingue certains contrats qu'il appelle auxiliaires ou dérivés par rapport au contrat de transport) et sur la responsabilité civile du transporteur. Entre autres, les questions suivantes font l'objet d'une analyse détaillée: la notion de partie et l'objet du contrat de transport (chap. I), la conclusion et la teneur de ce contrat, c'est-à-dire les droits et les obligations qui en découlent pour les parties (chap. II - III). Plus de la moitié de l'ouvrage est consacrée au problème de la responsabilité civile: au caractère et aux fondements de cette responsabilité ainsi qu'aux questions de dédommagement dans le transport de choses (marchandises) (chap. V - VIII) et de personnes (chap. VIII). Les considérations finales de l'ouvrage concernent le problème du cumul des prétentions découlant des rapports du transport.

Dans ses considérations, l'auteur a fait largement appel aux doctrines et législations étrangères, ce qui a contribué à l'enrichissement du livre. Cela ne signifie toutefois pas qu'il approuve sans critique les conceptions élaborées sur la base d'autres systèmes juridiques. On en a un exemple dans les remarques critiques concernant les tentatives de transposer dans le droit polonais la construction juridique de «l'obligation de sécurité», établie dans la doctrine française et se rapportant au contrat de transport d'un passager. Dans cette matière, l'auteur en arrive à la juste conclusion que le fait d'appuyer ce genre de responsabilité civile du transporteur sur l'art. 435 du code civil rend inutile l'introduction d'une telle conception dans notre droit (pp. 79 - 91, et en particulier 90 - 91). Il est également contre l'inclusion du contrat de transport dans la catégorie des obligations de résultat, en exprimant l'opinion que l'admission d'une telle conception ne contribue pas à l'éclaircissement de toute une série de questions litigieuses concernant le contrat de transport (pp. 46 - 51).

Les nombreux éléments de droit comparé introduits dans ce livre le rendent sans aucun doute attrayant aussi pour le lecteur étranger. Cette remarque se rapporte en particulier à une large présentation de l'acquis de la doctrine et de la législation d'autres pays socialistes, qui reste en général mal connu aussi bien chez nous qu'à l'étranger.

Le seul regret que l'on puisse exprimer, c'est le fait que l'auteur ait négligé dans ses considérations la problématique du contrat de commission du transport. Elle n'a pas été soulevée dans le chapitre IV concernant les contrats «auxiliaires et dérivés» par rapport au contrat de transport. Le contrat de commission du transport est surtout lié avec les contrats de transport terrestre, et les nombreuses questions litigieuses qui en résultent exigent des éclaircissements. (Cette remarque concerne, entre autres, le problème du rapport réciproque de ces deux contrats, en particulier en fonction de la disposition contenue dans l'art. 800 du code civil qui permet au commissionnaire du transport d'effectuer lui-même le transport, en lui reconnaissant dans ce cas la plénitude des droits et obligations du transporteur.)

En conclusion de ces remarques, il convient de constater que le livre du professeur Sośniak constitue la présentation des problèmes fondamentaux du droit du transport. Il se distingue des autres ouvrages du même genre dans la littérature polonaise en ce sens qu'il pose sous forme de problèmes toute une série d'importantes institutions de ce droit et qu'il s'appuie pour ce faire sur de profondes considérations théoriques. D'où le schéma original de l'ouvrage, qui ne s'appuie pas sur le partage de la matière selon les branches du droit du transport (droit ferroviaire, routier), mais adopte les principes communs étant à la base des différentes institutions de ces branches. Une telle conception intégrante du droit du transport terrestre offre une riche matière pour une future synthèse qui aura à aboutir à un système du

droit du transport. On peut constater que l'ouvrage du professeur Sośniak constitue un apport important non seulement pour la doctrine polonaise du droit du transport.

Jerzy Rajski

Zbigniew Resich, *Ochrona praw człowieka w prawie międzynarodowym [La protection des droits de l'homme dans le droit international]*, Warszawa 1973, Wydawnictwo Uniwersytetu Warszawskiego, 182 pages.

L'ouvrage dont il est ici rendu compte, édité sous forme de précis universitaire, est né sous la plume d'un éminent spécialiste des droits de l'homme. Il présente au lecteur, d'une façon claire et précise, la genèse des droits de l'homme et le contenu actuel de ce concept. Il montre également les orientations et les tendances de l'évolution de la protection internationale des droits de l'homme.

Il convient de souligner que le thème est très largement abordé. Dans les 17 chapitres de son livre, l'auteur commente certains problèmes théoriques (le caractère des droits de l'homme dans l'optique du droit international et du droit interne, le lien réciproque entre le principe de souveraineté d'un État et l'obligation internationale du respect des droits de l'individu, le contrôle de la réalisation des droits de l'homme sur le plan international), une série de documents fondamentaux concernant les droits de l'homme (la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, les Pactes des Droits de l'Homme de 1966, les résolutions de la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran en 1968, les déclarations de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. et les résolutions d'autres organes de l'O.N.U.), ainsi que certains aspects de fond des droits de l'homme (lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid, liberté de religion et d'opinion, droits de l'homme dans les conflits armés, protection des droits des enfants et des adolescents, réalisation des droits économiques, sociaux et culturels).

En ce qui concerne ce dernier groupe de problèmes, l'auteur a consacré des chapitres supplémentaires aux questions de non-prescription des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'à celles de dédommagements de droit civil des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

On peut formuler certaines remarques sur la structure de l'ouvrage, dans laquelle les éléments de fond (les sortes de droits de l'homme) se confondent avec les éléments de la forme (les sortes de documents).

Il convient de souligner que la description de l'activité des organes de l'O.N.U., de l'U.N.E.S.C.O., de l'Organisation Internationale du Travail, de la Croix Rouge Internationale et d'autres dans le domaine des droits de l'homme a souvent un caractère de description authentique, du fait que l'auteur a été pendant de nombreuses années le représentant de la Pologne à la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U., au Comité Social et au Comité Juridique de l'Assemblée Générale de l'O.N.U., le vice-président de la conférence internationale historique des droits de l'homme de 1968, le président ou le participant de nombreux séminaires et congrès sur les droits de l'homme.

Il n'est donc pas étonnant qu'il concentre l'attention du lecteur sur le rôle de la Pologne dans le domaine de la protection des droits de l'homme (c'est ce qui fait, entre autres, la grande valeur de ce livre). Le bilan de notre activité dans ce domaine est indiscutablement positif. Comme l'écrit Z. Resich (p. 141), il est le reflet de nos propres progrès intérieurs, de l'acquis du régime socialiste, du processus de démocratisation socialiste en constante évolution.

En effet, ce sont les États socialistes qui, les premiers, ont montré qu'il n'existe pas de contradiction entre les principes traditionnels enracinés dans le droit international proclamant le respect de la souveraineté de l'État et la non-ingérence dans ses affaires intérieures et le principe de protection internationale des droits de l'homme, qui se fraie une voie vers le droit international. C'est également aux États socialistes que revient le mérite d'avoir attiré l'attention des organes internationaux s'occupant des droits de l'homme sur la garantie matérielle de la réalisation des droits de l'homme proclamés officiellement.

L'activité de la Pologne au forum international dans le domaine de la protection des droits de l'homme s'est concentrée sur les questions suivantes: a) la non-prescription des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité — il en est résulté l'adoption par l'Assemblée Générale de l'O.N.U., en 1968, d'une convention sur la non-application du délai de prescription pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité; c) la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier des droits des enfants et des adolescents, qui s'est traduite par deux grands séminaires de l'O.N.U. en Pologne en 1963 et 1967; c) la lutte contre la discrimination raciale, l'apartheid, le néocolonialisme, le néonazisme — il en est résulté de nombreuses résolutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

Dans l'activité de la Pologne au forum international on peut remarquer, grâce à la citation régulière par l'auteur des noms des personnes participant aux travaux qu'il présente, une étroite collaboration entre la diplomatie et les représentants de la science. En s'appuyant sur une base scientifique solide, notre diplomatie a remporté des succès dans le domaine de la protection des droits de l'homme, et parmi ceux-ci il faut citer l'adoption, sur l'initiative de la Pologne, de la convention sur la non-application de la prescription des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le livre constitue également une preuve du sérieux avec lequel notre pays aborde la question de la protection des droits de l'homme. Il est la publication des cours dirigés par l'auteur, depuis quelques années, à la Faculté de Droit et d'Administration de l'Université de Varsovie. La Pologne est l'un des premiers pays qui, à l'instigation de l'O.N.U. et de la Croix Rouge Internationale, ont introduit des cours universitaires réguliers sur la protection des droits de l'homme.

Slawomir Dąbrowa

III^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PROCÉDURE CIVILE DES PAYS SOCIALISTES

Du 25 au 27 septembre 1974 s'est déroulée à Popowo près de Varsovie la III^e Conférence internationale de procédure civile des pays socialistes.

Les conférences internationales des processualistes civils des pays socialistes sont, depuis 1968, l'une des plus importantes expressions de la collaboration scientifique permanente de ces pays dans le domaine du droit de procédure civile. La première conférence de ce genre a eu lieu en 1968 à Budapest, la deuxième — en 1971 à Berlin. La présente, troisième du nom, a été organisée grâce à l'initiative de la Section de procédure civile de l'Institut de Droit Civil de l'Université de Varsovie. Le Président du Comité d'organisation de la conférence était le professeur Jerzy Jodłowski. Le succès de la conférence est dû également, pour une large part, à la participation du ministère de la Justice de la R.P.P. qui a pris en charge le rôle de coorganisateur de la conférence et qui a mis à la disposition de ses participants le centre d'instruction à Popowo.

Dé nombreux éminents processualistes étrangers ont pris part à la conférence. L'Union Soviétique était représentée par les professeurs: A. A. Dobrovolski, R. Kallistratova et M. S. Chakaryan (Moscou), N. A. Tchétchina (Leningrad) et J. Jerouolis (Vilnius); la Bulgarie par le prof. J. Stalev (Sofia); la Tchécoslovaquie par les professeurs: O. Plundr (Prague) ainsi que J. Bavorsky et A. Bajcura (Bratislava); la R.D.A. par les professeurs: H. Kellner et H. Püschel (Berlin) ainsi que H. Kietz (Leipzig); la Hongrie par : le prof. L. Nevai, le maître de conférences J. Nemeth et le dr G. Varga (Budapest). En outre, deux processualistes des États occidentaux ont pris part aux débats, à savoir le prof. F. Terré de Paris et le prof. H. Fasching de Vienne.

L'importance accordée à cette conférence par le ministère de la Justice de la R.P.P., par les représentants de la doctrine polonaise de procédure civile et par les représentants de la pratique judiciaire, est visible dans la participation aux débats du ministre de la Justice, le prof. W. Berutowicz, du vice-ministre de la Justice, le dr J. Szczerski, du premier président de la Cour Suprême, le prof. J. Bafia, des présidents de la C.S., J. Pawlak et le dr J. Rusek, du directeur de l'Institut de Droit Civil de l'Université de Varsovie, membre correspondant de l'Académie Polonaise des Sciences, le prof. W. Czachórski, du vice-président du Conseil Général du Barreau, le dr Z. Krzemiński, des travailleurs scientifiques du domaine de la procédure civile des neuf centres universitaires de Pologne, et parmi eux les professeurs J. Jodłowski (Varsovie), W. Siedlecki (Cracovie), Z. Resich (Varsovie), E. Wengerek (Poznań), J. Krajewski (Toruń), M. S a w - czuk et M. Piekarski (Lublin) ainsi que W. Broniewicz (Łódź). De nombreux autres éminents spécialistes de la procédure civile en Pologne ont également pris part à la conférence; au total, 60 personnes ont participé aux débats.

Après l'ouverture de la conférence par le prof. J. Jodłowski, le prof. W. Czachórski et le ministre W. Berutowicz ont prononcé les discours de

bienvenue et d'inauguration. Les deux orateurs ont souligné la portée théorique et pratique des thèmes faisant l'objet des débats et, par là même, l'importance de la conférence non seulement pour le développement de la doctrine de procédure civile, mais également pour les disciplines qui ont un lien avec elle, telles que le droit civil, le droit du travail, le droit des entreprises socialisées et le droit administratif.

Le premier thème situé à l'ordre du jour des débats était: « Le domaine de la protection juridique par la voie judiciaire et son efficacité ». Les exposés sur ce thème ont été prononcés par le prof. E. Wengerek (Poznań) et le prof. A. A. Dobrovolski (Moscou). Le prof. Wengerek a présenté d'une façon détaillée la question de la distinction entre la voie judiciaire et la voie de procédure devant d'autres organes dans les affaires civiles. Il a montré que, dans le droit polonais, il existe une tendance à transmettre les affaires civiles à la procédure administrative ainsi qu'à la procédure devant les organes de juridiction sociale tels que les commissions d'arbitrage fonctionnant au sein des entreprises et examinant les affaires liées aux rapports du travail. La question concernant la voie prévue pour la protection des droits civils subjectifs est très compliquée. Les dispositions relatives à cette question ne sont pas toujours précises et suffisamment claires. La diversité des voies de procédure dans les affaires civiles rend considérablement difficile la protection des droits subjectifs et est incompréhensible pour un citoyen moyen non initié aux dispositions compliquées relatives aux compétences des divers organes de juridiction. Du fait que la procédure judiciaire offre des garanties du respect de la légalité plus grandes que ne le fait la procédure devant d'autres organes, l'orateur a proposé de freiner la tendance inadéquate consistant à limiter la procédure judiciaire dans les affaires civiles et, en plus, il s'est montré partisan de ramener à cette voie une série d'affaires civiles qui en ont été exclues. Appréciant à sa juste valeur le rôle de l'arbitrage économique d'État dans le domaine de l'économie nationale, le prof. E. Wengerek a exprimé l'opinion selon laquelle les réformes effectuées dans la gestion de cette économie et l'attribution d'une plus grande autonomie aux entreprises d'État ont créé les conditions permettant d'inclure l'arbitrage économique d'État dans le système uniforme des organes judiciaires.

Le prof. Dobrovolski a présenté dans son intéressant exposé la question de la distinction entre la voie judiciaire et celle devant les autres organes de juridiction en, matière d'affaires civiles en U.R.S.S. Il a affirmé que la forme judiciaire de la protection du droit en U.R.S.S. constitue une règle générale lors de la cognition et du règlement des conflits entre les citoyens ainsi qu'entre les citoyens et les organisations socialistes. En U.R.S.S. il existe aussi d'autres organes de juridiction en matière civile; ce sont les organes administratifs, les tribunaux d'arbitrage, les tribunaux des camarades et autres. Cependant, la forme judiciaire de protection du droit est la mieux élaborée et la plus universelle; elle assure aux parties les meilleures garanties d'un tranchement équitable du litige. C'est pourquoi la législation procédurale a tendance à élargir la sphère des droits subjectifs protégés par la voie judiciaire. Sur la base des codes de procédure civile des républiques de l'Union Soviétique ainsi que sur la base d'une série de lois particulières, quelques sortes d'affaires civiles ont été transmises de la voie administrative à la voie judiciaire. Toutefois, les affaires civiles dans lesquelles les parties sont exclusivement des unités de l'économie socialisée, continuent à relever de la compétence des organes de l'arbitrage économique d'État. Ces organes remplissent parfaitement leurs tâches, ils examinent les litiges économiques vite et bien et, en plus, ils ont une fonction de signalisation prophylactique contribuant au perfectionnement de la gestion de l'économie nationale.

Le deuxième thème situé à l'ordre du jour de la conférence était: « Le contrôle de la légalité des décisions administratives dans la procédure judiciaire ». Les exposés sur ce thème ont été prononcés par le prof. Z. Resich (Varsovie), le prof. J. Stalev (Sofia) et le prof. L. Nevai (Budapest). En outre, le prof. K. S. Judelson (Saratov) a fait parvenir son exposé écrit. Les orateurs ont communiqué de très intéressantes informations relatives au contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives dans leurs pays. Il est impossible de présenter, même en résumé, cette riche problématique dans le cadre du présent compte rendu. Nous nous limiterons donc à la constatation que, dans la majorité des pays socialistes européens, il existe une forme de contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives aussi bien directe qu'indirecte dans un domaine plus ou moins large. Au contraire, en Pologne, ce contrôle — mise à part la juridiction des assurances sociales — a un caractère essentiellement indirect. Le contrôle judiciaire indirect de la légalité d'une décision administrative est effectué lors de la cognition par le tribunal d'une affaire envers laquelle cette décision administrative a un caractère préjudiciel. Dans le système de contrôle indirect, le tribunal n'est pas habilité à annuler une décision administrative non conforme à la loi; il peut tout au plus ignorer cette décision dans l'affaire qu'il examine. Par contre, le système de contrôle direct donne au tribunal le droit d'annuler les décisions administratives illégales; c'est donc un système de contrôle judiciaire allant plus loin et plus efficace. S'appuyant sur les expériences des autres pays socialistes, l'orateur polonais s'est montré partisan de l'introduction en Pologne du système de contrôle judiciaire direct de la légalité des décisions administratives, et il a également émis des propositions relatives à l'étendue de ce contrôle et au mode de procédure lors de sa réalisation.

Les exposés ont été suivis d'une discussion extrêmement vivante à laquelle 24 personnes ont pris la parole. Il faut surtout rappeler ici l'intervention du prof. W. Siedlecki qui, soutenant les thèses contenues dans l'exposé du prof. E. Wengerek, a émis des arguments supplémentaires à leur justification. Au cours de la discussion on a vu se cristalliser l'opinion selon laquelle le tribunal, en tant qu'organe indépendant et qui applique la procédure qui garantit le mieux la possibilité de découvrir la vérité objective et de réaliser les règles de droit, a conquis un plus grand prestige social que les autres organes de juridiction en matière civile. C'est pourquoi il faut considérer comme injustifiée la tendance à limiter la voie judiciaire en matière civile au profit de la procédure devant d'autres organes. En revanche, on a vu apparaître une diversité des opinions quant à la question de l'inclusion éventuelle des organes de l'arbitrage économique d'État dans le système de juridiction. Bon nombre de discutants se sont montrés partisans, dans ce domaine, du maintien d'un *status quo*. L'arbitrage économique d'État est en effet un organe spécialisé dans la cognition des litiges économiques, disposant d'un personnel de juridiction hautement qualifié et possédant, outre les qualifications de juge, la connaissance des principes du fonctionnement de l'économie nationale. Cet organe a donc meilleure qualité que les tribunaux pour une cognition rapide et adéquate des litiges intervenant entre les unités de l'économie socialisée. L'arbitrage exerce en outre une activité extrajuridictionnelle importante qui n'entre pas dans le cadre traditionnel des fonctions des tribunaux (A. A. Dobrovolski, R. Kallistratova, J. Jodłowski, J. Lapierre, S. Dałka, K. Korzan).

La thèse de l'exposé du prof. Z. Resich relative à l'introduction en Pologne, à l'image des autres pays socialistes, d'un système de contrôle judiciaire direct de la légalité des décisions administratives, a été approuvée dans la discussion. La conclusion des débats a été faite par le prof. J. Jodłowski qui a haute-

ment apprécié les résultats de la conférence. Se solidarisant avec les participants de la discussion qui ont souligné la valeur des tribunaux en tant qu'organes offrant les meilleures garanties de découvrir la vérité objective et de réaliser les règles de droit, le prof. Jodłowski a montré les difficultés et les dangers provoqués par la transmission des affaires civiles à la procédure administrative. Rappelant l'expression de Karl Marx que « le procès est une forme d'existence du droit matériel » et que « le droit matériel possède ses formes nécessaires qui lui sont propres », il a constaté que nous sommes confrontés à une question importante de nature non seulement pratique mais également théorique, à la question de savoir si le droit civil aux mains des organes administratifs et avec une application des méthodes propres à l'administration continue à remplir les fonctions du droit civil, ou est-ce-qu'il devient un élément de l'administration et de la gestion. Il reste également à savoir si le droit civil peut posséder deux « formes nécessaires qui lui sont propres » aussi différentes que la procédure judiciaire et la procédure administrative, qui s'appuient sur des bases différentes. Ces questions exigent des réponses émanant de la doctrine.

Après la fermeture des débats à Popowo, les participants de la conférence sont revenus à Varsovie où ils ont été reçus par le recteur de l'Université de Varsovie, le prof. Zygmunt Rybicki.

Jerzy Lapierre

LE 1^{er} SYMPOSIUM INTERNATIONAL DU BARREAU À VARSOVIE

Les 24 et 25 mai 1974 s'est tenu à Varsovie le I^{er} Symposium international du barreau auquel, en dehors des organisateurs, ont assisté les délégations venues de neuf pays européens: de l'Autriche, de la Bulgarie, de la France, de la Hongrie, de la République Démocratique Allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Soviétique et de la Yougoslavie.

La délégation du barreau autrichien a été présidée par Victor Cerha, avocat, docteur en droit, membre du Conseil du barreau à Vienne. La délégation de trois personnes du barreau bulgare a été dirigée par l'avocat Asparuz Mantschew, président du Conseil du collège des avocats à Sofia. Le barreau français a été représenté par l'avocat Marc Colignon, membre du Conseil du barreau à Paris. Laszlo Karpati, avocat, docteur en droit, président du Conseil Général du Barreau Hongrois se trouvait à la tête de la délégation hongroise. La délégation de la R.D.A. a été dirigée par Joachim Ziegner, avocat, docteur en droit, président du Collège des avocats à Potsdam. La délégation roumaine a été représentée par l'avocat Ronea C. Radu, membre du Conseil du barreau à Bucarest. Le barreau tchécoslovaque a été représenté par l'avocat Vladimir Vrba, président du Conseil du barreau à Prague, et par l'avocat Aleksander Dora, président du Conseil du barreau à Koszyce et en même temps le vice-président du Conseil du barreau slovaque. La délégation du barreau de l'Union Soviétique a été présidée par l'avocat Isaak Sklarskij, vice-président du Présidium du Collège municipal des avocats à Moscou. A la tête de la délégation yougoslave se trouvait l'avocat Josip Kujundzic, président de la Fédération des Chambres d'Avocats de Yougoslavie.

Les débats avaient pour objet deux questions très importantes pour le barreau, à savoir: 1° le secret professionnel de l'avocat et 2° l'immunité de l'avocat en droit polonais.

Les deux sujets ont été élaborés sous forme de rapports détaillés. La question du secret professionnel de l'avocat a été présentée par Zdzisław Krzeźmiński, avocat, docteur en droit, vice-président du Conseil Général du Barreau de la R.P.P., et celle de l'immunité de l'avocat — par Roman Łyczywek, avocat, docteur en droit.

L'inauguration du symposium a eu lieu au Palais Staszic, qui est le siège du Comité des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, en présence du professeur Włodzimierz Berutowicz, ministre de la Justice, d'Adam Zborowski, vice-ministre de la Justice, d'Aleksander Śliwierski, Procureur Général adjoint, du professeur Adam Łopatka, président de l'Association des Juristes Polonais ainsi qu'en présence de nombreux invités et avocats polonais de Varsovie et du pays entier.

Le Président du Conseil Général du Barreau de la R.P.P., l'avocat, docteur en droit Zdzisław Czeszejko, a inauguré les débats en prononçant le rapport intitulé «Le barreau polonais — ses traditions et perspectives », après quoi a pris la parole le professeur Włodzimierz Berutowicz qui a positivement apprécié l'initiative du barreau polonais de l'organisation du symposium et a souhaité à l'assistance des délibérations fructueuses.

Au cours de l'inauguration des débats ont également pris la parole les représentants du barreau étranger, en exprimant l'opinion que l'organisation du symposium constitue une contribution précieuse à l'échange international d'expériences.

Le choix des sujets s'est avéré juste. Les participants étrangers ont pris une part active à la discussion, en présentant plusieurs opinions intéressantes.

La parole a été prise par les représentants de toutes les délégations. Indépendamment des opinions de fond, les orateurs ont accentué le besoin des rencontres entre les avocats des différents pays et celui de l'échange mutuel d'idées et d'expériences professionnelles. (Le texte intégral des interventions et de la discussion sera publié par le Conseil Général du Barreau, sous forme d'une brochure, en quatre langues officielles des débats.)

Après la clôture des débats de deux jours, pendant les deux jours suivants de leur séjour en Pologne, les invités reçus par le Conseil Général du Barreau ont visité Varsovie, ce qui leur a permis de prendre connaissance des réalisations de la reconstruction du pays après la guerre et du développement de notre capitale. Ils ont aussi visité les monuments historiques et culturels de Varsovie et de ses environs.

Le symposium n'était pas seulement le lieu d'échange d'opinions concernant les deux sujets au-dessus mentionnés. Il a aussi rendu possible une discussion plus large sur le rôle contemporain et les tâches de l'avocat dans la société, notamment dans la société socialiste. Par ce fait le symposium a rempli le rôle important dans le domaine de l'échange international d'opinions et d'une pensée juridique.

Le symposium a également rempli une tâche importante en matière aussi bien professionnelle qu'amicale, en contribuant à nouer des contacts directs entre les avocats des différents pays.

Le symposium international du barreau qui s'est tenu à Varsovie a permis aux avocats des différents pays basés sur différents systèmes juridiques d'effectuer l'échange fructueux d'expériences professionnelles et d'opinions juridiques.

Zbigniew Czerski

LOI DU 19 DÉCEMBRE 1963
SUR L'ORGANISATION DU BARREAU

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1963, n° 57, texte 309

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1. 1. Le barreau est constitué par l'ensemble des avocats et des avocats stagiaires organisés selon les règles de l'autogestion professionnelle.

2. La tâche de l'autogestion professionnelle du barreau est de veiller à la bonne exécution par le barreau de ses devoirs légaux, d'assurer une attitude sociale adéquate et un haut niveau moral des avocats, de leur garantir un perfectionnement constant des qualifications professionnelles, d'exercer un contrôle sur le strict respect des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat.

Art. 2. Le barreau coopère avec les tribunaux et les autres organes de l'État dans le domaine de la protection de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne et est appelé à prêter assistance juridique conformément à la loi et à l'intérêt des masses laborieuses.

Art. 3. Un avocat peut exercer sa profession au sein d'un groupement d'avocats ou dans un bureau social d'assistance juridique.

Art. 4. Le groupement d'avocats est l'unité de base dans l'organisation du barreau.

Art. 5. 1. Les bureaux sociaux d'assistance juridique peuvent être créés:

- 1) auprès des conseils du peuple,
- 2) auprès des syndicats professionnels,
- 3) avec l'accord du ministre de la Justice, auprès des organisations sociales non citées au pt 2.

2. Les bureaux sociaux d'assistance juridique peuvent engager des avocats suivant les conditions déterminées dans le contrat de travail.

Art. 6. L'avocat, avant de commencer l'exercice des fonctions professionnelles, prête devant le bâtonnier le serment suivant: « Je jure solennellement de contribuer de toutes mes forces, dans mes fonctions d'avocat, à la protection et au renforcement de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne à laquelle je resterai toujours fidèle, de remplir mes devoirs d'avocat activement, consciencieusement et conformément à la loi, de garder le secret professionnel, de m'appuyer, dans mon travail, sur les règles de la dignité, de l'honnêteté et de la justice sociale ».

Art. 7. L'avocat est tenu de respecter le secret sur tout ce qu'il aurait pu apprendre au cours de la prestation d'aide juridique ou de la gestion d'une affaire.

Art. 8. L'avocat plaidant devant un tribunal jouit de la protection juridique tout comme le juge et le procureur.

Art. 9. 1. Les organes du barreau sont: le Conseil Général du Barreau, le Conseil Supérieur de Discipline, la Commission de Contrôle auprès du Conseil Général du

Barreau ainsi que les organes des chambres d'avocats de voïvodie et des groupements d'avocats.

2. Seuls des avocats peuvent être membres des organes du barreau.

Art. 10. Le Conseil Général du Barreau, la chambre d'avocats de voïvodie, le groupement d'avocats et le bureau social d'assistance juridique possèdent une personnalité juridique.

Art. 11. 1. Les organes du barreau sont élus pour une durée de trois ans, toutefois ils sont tenu de fonctionner jusqu'au moment de la constitution des organes nouvellement élus.

2. La disposition de l'ai. 1^{er} ne concerne pas les réunions des groupements ni les assemblées des délégués des chambres d'avocats de voïvodie.

3. Les différents membres des organes du barreau peuvent être révoqués de leurs fonctions avant l'arrivée à l'expiration de leur mandat, par l'organe qui les a élus.

4. Le ministre de la Justice peut, si l'intérêt social l'exige, suspendre dans leurs fonctions différents membres des organes du barreau et demander leur révocation auprès de l'organe compétent de l'autogestion.

5. Les pouvoirs du ministre de la Justice déterminés à l'ai. 4 ne sont pas applicables envers les membres des conseils de discipline.

Art. 12. 1. Les décisions des organes du barreau concernant directement certaines personnes doivent contenir une justification de fait et de droit.

2. Le délai d'introduction des mesures de révocation prévues par la loi est de quatorze jours à compter du jour de la réception de la sentence ou de la décision.

Art. 13. 1. Le ministre de la Justice exerce personnellement une haute tutelle sur le barreau, et ce avec l'aide d'organes institués à cet effet et de personnes désignées par lui.

2. Le ministre de la Justice, les représentants des organes et les personnes mentionnées à l'ai. 1^{er} peuvent participer aux réunions des organes du barreau.

Art. 14. 1. Le ministre de la Justice lève les décisions des organes du barreau contraires à la loi ou à l'intérêt social et peut faire examiner l'affaire à nouveau.

2. Lorsqu'il fait examiner une affaire à nouveau, le ministre de la Justice donne les directives selon lesquelles elle doit être résolue.

3. La disposition de l'ai. 1^{er} ne s'applique pas aux sentences disciplinaires.

Art. 15. 1. Le ministre de la Justice peut faire appel au conseil du barreau de voïvodie ou au Conseil Général du Barreau afin qu'ils adoptent une décision concernant une affaire relevant de leur compétence.

2. La décision doit être adoptée au plus tard dans un délai d'un mois.

Art. 16. Le ministre de la Justice, après avis du Conseil Général du Barreau, peut déterminer le nombre de groupements d'avocats, d'avocats et d'avocats stagiaires pour les différentes chambres d'avocats et établir le plan de la répartition territoriale des groupements d'avocats, des avocats et des avocats stagiaires sur le terrain relevant de ces chambres.

Chapitre 2

LES GROUPEMENTS D'AVOCATS

Art. 17. 1. La tâche du groupement d'avocats est la prestation d'assistance juridique.

2. L'assistance juridique consiste en particulier à:

1) défendre dans les affaires pénales et représenter les parties devant les tribunaux dans les limites déterminées par les dispositions légales,

2) représenter devant les organes de l'administration de l'État et les institutions, si les dispositions particulières n'excluent pas la représentation par l'avocat,

3) prêter des conseils juridiques,

4) élaborer des actes juridiques.

Art. 18. Les groupements d'avocats peuvent, sur la base d'un contrat, prêter assistance juridique aux unités de l'économie socialisée conformément aux directives émises par le Président du Conseil des ministres.

Art. 19. 1. Ne peut être membre d'un groupement d'avocats qu'une personne inscrite au tableau des avocats.

2. C'est la réunion du groupement d'avocats qui décide de l'admission au sein du groupement.

3. Ne peut être membre d'un groupement l'avocat concerné par l'interdiction d'exercice de la profession, prévue dans les articles 70, 71 ou 72.

4. Ne peut également être membre d'un groupement l'avocat concerné par une décision passée en force de chose jugée prononçant l'incapacité durable de l'exercice de la profession du fait d'un épuisement physique ou mental. Une telle décision peut être adoptée par le conseil du barreau de la chambre dont l'avocat en question est membre, d'après la décision d'une commission médicale pour les questions de l'invalidité et de l'emploi.

Art. 20. 1. Le contrat avec le client est passé par le directeur du groupement d'avocats au nom du groupement.

2. Le directeur du groupement prend en considération les désirs du client quant au choix de l'avocat, à moins que la surcharge de travail de l'avocat donné ne l'empêche de s'occuper de l'affaire. Dans ce cas, le directeur propose au client un autre avocat, en tenant compte de la spécialité des membres du groupement et de la répartition uniforme des affaires.

3. Le client, après s'être mis d'accord sur la personne de l'avocat, verse au profit du groupement les honoraires dus pour la prestation d'aide juridique d'un montant conforme aux dispositions en vigueur et délègue ses pouvoirs à l'avocat.

Art. 21. 1. Le directeur du groupement désigne d'office le remplaçant de l'avocat au cas où celui-ci serait dans l'impossibilité temporaire de s'occuper d'une affaire.

2. La décision du directeur constitue une autorisation pour l'avocat de conduire l'affaire et elle doit être rédigée par écrit.

3. Le directeur doit informer immédiatement le client de la désignation du remplaçant.

4. Au cas où l'avocat ne pourrait prendre part personnellement au procès ou effectuer personnellement différents actes, il peut donner une substitution avec l'accord du directeur.

Art. 22. 1. Le groupement ne peut refuser de prêter assistance juridique que pour des raisons graves.

2. Les doutes quant à la prestation ou au refus de prestation d'assistance juridique sont résolus par le conseil du barreau, et dans les cas d'extrême urgence — par le bâtonnier.

3. Dans les cas où l'assistance juridique est, en vertu de la loi, établie d'office, seul l'organe qui a désigné l'avocat peut libérer ce dernier du devoir d'assistance juridique.

Art. 23. 1. L'avocat ne peut se défaire des pouvoirs qu'après avoir obtenu l'accord du directeur du groupement.

2. L'avocat qui se défait des pouvoirs est tenu de remplir ses devoirs pendant encore deux semaines si l'affaire n'a pas été prise en main par un autre avocat ou si le client ne l'a pas encore libéré.

Art. 24. Les organes du groupement d'avocats sont:

- 1) la réunion du groupement,
- 2) le directeur du groupement,
- 3) dans les groupements plus nombreux: la commission de contrôle.

Art. 25. Le domaine d'activité de la réunion du groupement comprend:

- 1) le contrôle et l'appréciation des membres du groupement et des stagiaires au point de vue professionnel, moral et social (adoption de résolutions dans ce domaine),
- 2) l'élection des délégués pour l'assemblée des délégués,
- 3) l'élection de deux candidats au poste de directeur et, au besoin, de deux candidats au poste de son adjoint,
- 4) l'émission d'une demande, adressée au conseil du barreau, de révocation du directeur ou de son adjoint avant la fin de leur mandat,
- 5) le contrôle de l'activité du directeur, et en particulier l'examen et la ratification de ses rapports,
- 6) l'adoption du budget préliminaire du groupement,
- 7) l'admission de nouveaux membres et l'exclusion du groupement,
- 8) l'adoption de résolutions concernant le changement de siège ou de locaux,
- 9) l'élection d'une commission de contrôle,
- 10) l'adoption des résolutions concernant la dissolution ou la liquidation du groupement.

Art. 26. 1. Le recours contre les résolutions de la réunion du groupement est possible auprès du conseil du barreau en tant que deuxième instance.

2. L'introduction d'un recours fait surseoir à l'exécution des résolutions de la réunion du groupement.

Art. 27. Le conseil du barreau lève d'office une résolution de la réunion du groupement d'avocats contraire à la loi; il peut également lever ou modifier une résolution du groupement si l'intérêt social l'exige.

Art. 28. 1. Le conseil du barreau nomme le directeur et son adjoint parmi les candidats présentés par le groupement.

2. Dans le cas où le conseil du barreau ne nomme pas le directeur parmi les candidats présentés par le groupement ou dans celui de révocation du directeur du groupement, le conseil du barreau confie temporairement l'exercice des fonctions de directeur à l'un des membres du groupement.

3. L'avocat nommé par le conseil du barreau au poste de directeur du groupement, d'adjoint au directeur du groupement ou auquel a été confié temporairement l'exercice des fonctions de directeur, ne peut refuser d'occuper ce poste sans l'accord du conseil du barreau.

4. Dans les cas déterminés à l'art. 2, les élections des candidats au poste de directeur doivent avoir lieu dans un délai fixé par le conseil du barreau et n'excédant pas deux mois à compter de la réception par le groupement de la résolution refusant la nomination ou révoquant le directeur.

Art. 29. La réunion du groupement ou le directeur du groupement d'avocats peuvent donner un avertissement à un membre du groupement ou à un avocat stagiaire.

Art. 30. Le directeur du groupement représente le groupement, dirige ses travaux, gère les affaires économiques et financières du groupement et préside les réunions du groupement.

Art. 31. C'est le conseil du barreau qui révoque le directeur du groupement ou son adjoint. La révocation a lieu en particulier lorsque le directeur ou son adjoint négligent ou violent leurs devoirs ou lorsque l'intérêt social l'exige.

Art. 32. Le conseil du barreau visite les groupements d'avocats conformément au règlement adopté par le Conseil Général du Barreau.

Art. 33. 1. La dissolution du groupement intervient:

- 1) sur la résolution de la réunion du groupement,
- 2) sur la résolution du conseil du barreau,
- 3) sur la décision du ministre de la Justice.

2. Le groupement a le droit de former un recours contre la résolution du conseil du barreau sur la dissolution du groupement.

Chapitre 3

LES CHAMBRES D'AVOCATS DE VOÏVODIE

Art. 34. 1. Les avocats et les avocats stagiaires dont le siège se situe dans une voïvodie donnée constituent une chambre d'avocats de voïvodie.

2. Les avocats et les stagiaires dont le siège se situe dans une ville administrativement autonome et ceux travaillant dans la voïvodie dont a été exclue cette ville, constituent une chambre d'avocats.

Art. 35. Le siège d'une chambre d'avocats de voïvodie est la ville de voïvodie.

Art. 36. Les organes de la chambre d'avocats de voïvodie sont:

- 1) l'assemblée des délégués,
- 2) le conseil du barreau,
- 3) la commission de contrôle,
- 4) le conseil de discipline.

Art. 37. 1. L'assemblée des délégués est composée:

- 1) de délégués élus par les réunions des différents groupements,
- 2) de délégués élus par les avocats employés dans les différents bureaux sociaux d'assistance juridique,
- 3) de délégués élus par les avocats n'exerçant pas leur profession dans des groupements d'avocats ni dans des bureaux sociaux d'assistance juridique.

2. Les délégués sont élus avant chaque assemblée. Le nombre de délégués pour les différentes chambres d'avocats sera déterminé dans le règlement adopté par le Conseil Général du Barreau.

Art. 38. Le domaine d'activité de rassemblée des délégués comporte:

- 1) l'élection des membres du conseil du barreau, de la commission de contrôle et du conseil de discipline,
- 2) l'adoption du budget de la chambre et la détermination du montant de la cotisation annuelle pour les besoins de la chambre,
- 3) l'examen et la ratification des rapports annuels de l'activité du barreau,
- 4) la ratification — après avis de la commission de contrôle — des clôtures de comptabilité et l'accord du quitus au conseil du barreau.

Art. 39. 1. L'assemblée des délégués est convoquée par le bâtonnier.

2. L'assemblée des délégués a lieu au siège de la chambre.

Art. 40. 1. L'assemblée des délégués ordinaire a lieu une fois par an.

2. L'assemblée des délégués extraordinaire est convoquée à la demande du ministre de la Justice, du Conseil Général du Barreau, du conseil du barreau ou de la commission de contrôle. L'assemblée doit être convoquée dans un délai de six semaines à compter de la demande.

Art. 41. Le conseil du barreau se compose de six à quatorze membres et de trois à cinq adjoints. Le nombre de membres de chaque conseil du barreau et de leurs adjoints sera établi dans le règlement adopté par le Conseil Général du Barreau. En

outre, dans la composition du conseil du barreau entre d'office le président du conseil de discipline.

Art. 42. 1. Le conseil du barreau élit en son sein un bâtonnier, un ou deux vice-bâtonniers, un secrétaire, un trésorier et un accusateur devant le conseil de discipline. En plus, il désigne parmi les avocats les adjoints à ce dernier.

2. Après les élections, le conseil du barreau informe de leurs résultats le ministre de la Justice, le Conseil Général du Barreau ainsi que le président du tribunal de voïvodie et le procureur de voïvodie compétents.

Art. 43. Le domaine d'activité du conseil du barreau comporte toutes les questions ayant trait au barreau qui ne sont pas réservées par la loi à d'autres organes du barreau ou aux organes de l'État.

Art. 44. 1. Pour la validité d'une résolution du conseil du barreau il est exigé que soient présente la majorité des membres, et parmi eux le bâtonnier ou le vice-bâtonnier.

2. Une résolution du conseil du barreau est adoptée à la majorité des voix; au cas où le nombre des voix serait égal, c'est la voix du président qui est décisive.

Art. 45 1. Contre une résolution du conseil du barreau adoptée en première instance, l'intéressé a droit à un recours auprès du Conseil Général du Barreau, et en cas de résolution concernant le refus d'inscription au tableau des avocats ou des stagiaires, il a droit à un recours auprès du ministre de la Justice qui peut faire examiner l'affaire à nouveau ou rendre sa propre décision, et dans le cas où il accepte le recours contre la résolution du conseil du barreau refusant l'inscription au tableau des avocats, il peut désigner un siège au recourant.

2. La résolution du conseil du barreau concernant l'inscription au tableau des avocats ou des stagiaires doit être émise dans un délai de deux mois à compter de la demande d'inscription.

Art. 46. 1. Le bâtonnier représente le conseil du barreau, dirige ses travaux, préside ses sessions et exerce les activités prévues dans la présente loi.

2. Le vice-bâtonnier est le remplaçant permanent du bâtonnier.

Art. 47. 1. Le ministre de la Justice peut dissoudre un conseil du barreau si celui-ci, par son activité ou son manque d'activité, viole la loi et menace l'intérêt social.

2. En cas de dissolution du conseil du barreau de voïvodie, le ministre de la Justice transmet temporairement l'exercice des activités du conseil dissolu à des personnes désignées par lui parmi les avocats ou les juges et confie à l'une d'elles l'exercice des fonctions du bâtonnier.

3. Un avocat appelé à remplir les fonctions déterminées à l'ai. 2 ne peut refuser d'occuper ce poste. Le ministre de la Justice peut, pour des raisons graves, libérer l'avocat de cette obligation.

4. En cas de dissolution du conseil du barreau, les nouvelles élections auront lieu à une date fixée par le ministre de la Justice, toutefois le délai ne peut excéder les six mois à compter de la date de la dissolution du conseil.

Art. 48. 1. Le conseil du barreau tient à jour le tableau des avocats et des stagiaires.

2. Le conseil du barreau informe le ministre de la Justice des modifications apportées à ces tableaux.

Art. 49. Le domaine d'activité du conseil du barreau comporte le contrôle de l'activité financière et économique du conseil.

Art. 50. 1. La commission de contrôle se compose de trois membres et de deux adjoints.

2. La commission de contrôle élit parmi ses membres un président et son adjoint.

Art. 51. Le conseil de discipline rend les décisions dans les affaires disciplinaires contre les membres de la chambre et examine les recours contre les décisions disciplinaires rendues en vertu de l'art. 9§ al. 1^{er}.

Art. 52. Le nombre des membres des conseils de discipline de chaque chambre d'avocats et de leurs adjoints sera établi dans le règlement adopté par le Conseil Général du Barreau.

Art. 53. 1. Les membres du conseil de discipline de voïvodie élisent parmi eux un président et un ou deux vice-présidents.

2. Le président dirige les travaux du conseil de discipline, et en particulier il désigne la composition des corps statuant, fixe les dates des audiences et nomme parmi les membres de la chambre des avocats chargés de dresser les procès-verbaux.

3. Les sentences du conseil de discipline de voïvodie sont rendues par des corps composés de trois membres.

Chapitre 4

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU

Art. 54. Le Conseil Général du Barreau est constitué par:

- 1) les bâtonniers des différents conseils du barreau,
- 2) les neuf avocats élus par les bâtonniers des conseils du barreau.

Art. 55. 1. Le domaine d'activité du Conseil Général du Barreau comporte:

- 1) la représentation du barreau,
- 2) l'élection du Conseil Supérieur de Discipline,
- 3) l'élection de la Commission de Contrôle auprès du Conseil Général du Barreau,
- 4) la surveillance et la coordination de l'activité des conseils du barreau de voïvodie,
- 5) la surveillance sur l'instruction des avocats stagiaires par les conseils du barreau,
- 6) l'adoption de règlements concernant l'activité du barreau et de ses organes.
- 7) l'émission, sur la demande du ministre de la Justice, d'opinions sur les projets d'actes législatifs et la soumission au ministre de la Justice des postulats dans le domaine de la législation,
- 8) l'examen des recours contre les résolutions des conseils du barreau,
- 9) la gestion du patrimoine du Conseil Général du Barreau,
- 10) l'adoption du budget du Conseil Général du Barreau et la détermination de la participation aux dépenses des différentes chambres d'avocats,
- 11) l'examen des rapports et des motions de la Commission de Contrôle auprès du Conseil Général du Barreau.

2. Le siège du Conseil Général du Barreau est Varsovie.

Art. 56. 1. Le Conseil Général du Barreau élit en son sein un présidium composé: d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un accusateur devant le conseil de discipline. En plus, dans la composition du présidium entre d'office le Président du Conseil Supérieur de Discipline.

2. Le Conseil Général du Barreau désigne parmi les avocats les adjoints à l'accusateur devant le conseil de discipline.

3. Le présidium exerce les fonctions appartenant au domaine d'activité du Conseil Général du Barreau, à l'exception de celles citées à l'art. 55 al. 1^{er} pts 2, 3, 6, 10 et 11).

4. Les résolutions du présidium adoptées dans le domaine de son activité possèdent la force des résolutions du Conseil Général du Barreau.

Art. 57. Le Conseil Général du Barreau informe le ministre de la Justice de sa constitution.

Art. 58. 1. Le Conseil Général du Barreau établira par voie de règlement le nombre des membres permanents des organes du barreau ainsi que les règles de leur rémunération.

2. Le Conseil Général du Barreau créera un groupe central de visiteurs et, en fonction des besoins, des groupes de visiteurs auprès des différents conseils du barreau.

3. Les visiteurs dépendent des organes de l'autogestion des avocats et exercent sous leur direction le contrôle du strict respect par les groupements d'avocats des dispositions se rapportant au barreau.

4. Le domaine d'activité détaillé ainsi que les règles de rémunération des visiteurs seront établis dans le règlement adopté par le Conseil Général du Barreau.

Art. 59. Les règlements adoptés par le Conseil Général du Barreau doivent être entérinés par le ministre de la Justice.

Art. 60. 1. Le Conseil Général du Barreau lève les résolutions des conseils du barreau de voïvodie contraires à la loi ou à l'intérêt social.

2. Le présidium peut, pour les raisons citées à l'art. 1^{er}, faire surseoir à l'exécution d'une résolution d'un conseil du barreau; dans ce cas, il présente l'affaire à la décision du Conseil Général du Barreau à sa prochaine session.

Art. 61. 1. Le Conseil Supérieur de Discipline composé de trois membres examine, en tant que deuxième et dernière instance, les affaires examinées en première instance par les conseils de discipline de voïvodie.

2. Le Conseil Supérieur de Discipline se compose de vingt-trois membres.

3. Les membres du Conseil Supérieur de Discipline élisent parmi eux un président et un ou deux vice-présidents.

Art. 62. 1. La Commission de Contrôle du Conseil Général du Barreau contrôle l'activité économique et financière dudit Conseil.

2. La Commission de Contrôle se compose de cinq membres et de deux adjoints.

3. La Commission de Contrôle présente au Conseil Général du Barreau le rapport des résultats de chaque contrôle et les conclusions.

Chapitre 5

INSCRIPTION AU TABLEAU DES AVOCATS

Art. 63. Peut être inscrit au tableau des avocats celui qui:

1) fait foi d'exercer la profession d'avocat conformément aux objectifs du barreau en République Populaire de Pologne,

2) possède la nationalité polonaise et jouit pleinement de ses droits publics et civiques et a la pleine capacité d'exercice,

3) est de caractère irréprochable,

4) a terminé ses études de droit et passé les examens requis,

5) a effectué un stage de juge et a passé l'examen de juge ou bien a effectué un stage de procureur et a passé l'examen de procureur, et ensuite — a effectué un stage d'avocat de trois ans terminé par l'examen d'avocat.

Art. 64. 1. L'exigence du stage de juge ou de procureur et de l'examen de juge ou de procureur, ainsi que du stage d'avocat et de l'examen d'avocat ne s'applique pas:

1) aux professeurs ou professeurs agrégés ès sciences juridiques des universités d'État polonaises ou de l'Académie Polonaise des Sciences,

2) aux personnes qui ont occupé pendant au moins trois ans un poste de juge, de procureur, de vice-procureur ou de sous-procureur dans l'administration publique de la justice ou dans les services de justice militaires, ou bien le poste de juge dans les tribunaux des assurances sociales ou encore le poste de représentant de l'intérêt public ou de son adjoint auprès de la Cour des Assurances Sociales.

2. L'exigence du stage d'avocat et de l'examen d'avocat ne s'applique pas aux personnes qui possèdent les qualifications de juge ou de procureur et qui ont occupé pendant au moins trois ans un poste de président, de vice-président, d'arbitre d'État ou d'arbitre régional dans les commissions d'arbitrage d'État.

Art. 65. 1. Les personnes occupant les postes de juges, de procureurs, de vice-procureurs ou de sous-procureurs dans l'administration publique de la justice ou dans les services de justice militaires et qui répondent aux exigences de l'art. 63 pt 4 et de l'art. 64 al. 1^{er} pt 2 seront, dans un délai de deux ans après avoir quitté ces postes, inscrits sur leur demande au tableau des avocats, après avoir obtenu l'accord du ministre de la Justice.

2. Les personnes citées à l'ai. 1^{er} seront, sur leur demande, inscrites au tableau des avocats après un délai de deux ans à compter de la date à laquelle elles ont quitté leurs anciens postes, à moins qu'elles n'aient cessé de répondre aux conditions de l'art. 63 pts 1-3.

3. Les personnes citées à l'ai. 1^{er} ne peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle elles ont quitté leurs postes dans les organes de l'administration de la justice, être inscrites au tableau des avocats de la chambre dont le siège se situe dans la région où elles occupaient leurs postes lors de la dernière année de leur activité.

4. Le ministre de la Justice peut, dans des cas fondés, accorder une dérogation à la règle établie à l'ai. 3.

5. Les dispositions des alinéas 1 - 4 ne s'appliquent pas aux juges à la Cour Suprême non réélus pour une période d'exercice consécutive de cette Cour.

Art. 66. 1. L'exigence du stage de juge ou de procureur, de l'examen de juge ou de procureur et du stage d'avocat ne s'applique pas:

1) aux personnes qui ont effectué leur stage de notaire et passé l'examen requis et qui ont occupé un poste de notaire pendant au moins trois ans,

2) aux personnes qui, après avoir terminé leurs études de droit, ont pendant sept ans occupé un poste de conseiller juridique jusqu'au jour d'entrée en vigueur de la présente loi.

2. L'exigence du stage d'avocat ne s'applique pas aux personnes qui ont effectué un stage de juge ou de procureur, qui ont passé l'examen de juge ou de procureur et qui, pendant cinq ans, ont occupé un poste de conseiller juridique.

Art. 67. 1. La décision sur l'inscription au tableau des avocats est rendue par le conseil du barreau.

2. Le conseil du barreau, en adoptant la décision d'inscription au tableau des avocats, désigne en même temps le siège, en veillant à la bonne répartition des avocats afin d'assurer à la population une assistance juridique adéquate.

Art. 68. 1. Le conseil du barreau de voïvodie informe le ministre de la Justice de chaque décision d'inscription au tableau des avocats.

2. L'inscription au tableau des avocats ou à celui des stagiaires est considérée comme effectuée si le ministre de la Justice n'y déclare pas son opposition dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision du conseil du barreau et du dossier personnel du candidat. L'opposition doit être justifiée.

Chapitre 6

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE L'AVOCAT

Art. 69. 1. L'avocat jouit pendant l'exercice de sa profession de la liberté de parole et d'écriture dans les limites déterminées par les objectifs du barreau, par les dispositions légales et par les basoins de la cause.

2. L'abus de cette liberté constituant un outrage, poursuivi en accusation privée, à la partie, à son chargé de pouvoir ou à son défenseur, à un témoin ou à un expert, fait l'objet de poursuites uniquement par voie disciplinaire.

3. Tout autre abus de cette liberté fait l'objet de poursuites par voie judiciaire ou disciplinaire.

Art. 70. Les personnes inscrites au tableau des avocats, occupant les postes:

1) de travailleur scientifique,

2) d'employé d'un organe de l'administration de l'État, d'une entreprise ou d'une institution de l'État et d'autres entreprises de travail, d'une organisation coopérative et de membre d'une coopérative de travail,

3) de conseiller juridique,

restent inscrites au tableau des avocats, mais elles ne peuvent exercer simultanément la profession d'avocat.

Art. 71. L'avocat ne peut exercer sa profession si son conjoint exerce les fonctions de juge ou de procureur.

Art. 72. L'avocat ne peut exercer sa profession dans la région de la chambre d'avocats dans laquelle une personne qui lui est apparentée jusqu'au deuxième degré ou avec laquelle il existe une alliance du premier degré, exerce les fonctions de juge ou de procureur.

Art. 73. 1. Un avocat exerçant la profession d'avocat doit élire domicile au siège qui lui est désigné et, s'il est membre d'un groupement, au siège de ce groupement.

2. Le conseil du barreau peut, pour des raisons graves, permettre à l'avocat de demeurer dans les environs de la localité où se trouve son siège, mais uniquement dans la région de sa chambre.

3. Le Conseil Général du Barreau peut, dans des cas justifiés, autoriser l'avocat à demeurer dans la région d'une chambre dont il n'est pas membre, à condition que la localité où il demeure soit située dans les environs de la localité où se trouve son siège.

Art. 74. 1. Un avocat peut, avec l'accord du conseil du barreau, passer à un autre groupement situé dans la région de sa chambre.

2. Le conseil du barreau peut transférer un avocat dans un autre groupement ou dans une autre localité dans la région de la chambre d'avocats de voïvodie, si l'intérêt social l'exige.

3. Le Conseil Général du Barreau peut transférer un avocat dans une autre localité si l'intérêt social l'exige. En cas de translation de l'avocat hors de la région de la chambre dont il était membre, le Conseil Général du Barreau doit assurer à l'avocat un nouveau logement et couvrir les frais de déménagement. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la translation est effectuée en vertu de l'art. 94 al. 1^{er} pt 5.

4. L'avocat a le droit de former un recours auprès du ministre de la Justice contre une décision du Conseil Général du Barreau adoptée suivant l'ai. 3; le ministre de la Justice peut faire examiner l'affaire à nouveau ou rendre sa propre décision.

Art. 75. 1. Un avocat peut transférer son siège dans la région d'une autre cham-

bre avec l'accord du conseil du barreau de la chambre où se situe son siège ainsi que du conseil du barreau de la chambre où il a l'intention de se rendre.

2. Après l'accord exprimé par les deux conseils, l'avocat est rayé du tableau des avocats de la chambre où il était jusque-là et il est inscrit au tableau des avocats de la chambre où il transfère son siège.

Art. 76. 1. Un avocat membre d'un groupement a le droit:

- 1) de participer aux revenus du groupement,
- 2) de prendre des congés payés annuels s'élevant à 30 jours calendaires,
- 3) de participer aux revenus du groupement en cas d'incapacité temporaire de travail causée par une maladie, durant une période égale à celle pendant laquelle les employés ont droit à la rémunération.

2. Le mode de participation aux revenus du groupement durant la période de travail, de maladie ou de congé payé sera déterminé par le ministre de la Justice par voie de règlement.

Art. 77. 1. Les avocats membres des groupements ainsi que les membres de leurs familles ont droit aux prestations d'assurances en cas de maladie ou de maternité, aux prestations d'assurances familiales ainsi qu'à la pension de retraite pour les employés et leurs familles; lors de l'établissement des droits aux prestations et de leur montant, on considère le travail dans les groupements après la date d'entrée en vigueur de la présente loi comme égal à l'emploi, et la rémunération à ce titre comme égale à la rémunération au titre de l'emploi.

2. Les cotisations des assurances sociales sont couvertes par les groupements d'avocats.

Chapitre 7

RADIATION DU TABLEAU DES AVOCATS

Art. 78. 1. Le conseil du barreau raye un avocat du tableau des avocats en cas:

- 1) de décès,
- 2) de demande de radiation du tableau des avocats,
- 3) de transfert du siège dans la région d'une autre chambre de voïvodie,
- 4) d'occupation du poste de: juge, notaire, procureur, vice-procureur, sous-procureur, juge d'instruction référendaire, ainsi que d'assesseur judiciaire, de notaire ou de procureur,
- 5) d'appel au service militaire actif,
- 6) de déchéance de la nationalité polonaise,
- 7) de perte des droits publics ou civiques ou du droit d'exercice de la profession,
- 8) de défaut de la garantie que l'avocat exercera sa profession conformément aux objectifs du barreau en République Populaire de Pologne,
- 9) d'interdiction,
- 10) de décision disciplinaire d'exclusion du barreau ou de perte du droit d'exercice de la profession,
- 11) de départ de l'avocat pour une longue période à l'étranger et de non-présentation au travail à la date fixée par le conseil du barreau.

2. La radiation du tableau des avocats pour les raisons citées à l'ai. 1^{er} pts 2 et 3 ne peut avoir lieu pendant une procédure disciplinaire ouverte contre l'avocat.

Art. 79. 1. L'avocat rayé pour les raisons citées dans l'art. 78 al. 1^{er} pts 2, 4 et 5 peut, sur sa demande, être à nouveau inscrit au tableau, à moins qu'il n'ait cessé de répondre aux conditions de l'art. 63 pts 1-3.

2. Lors de la réinscription au tableau des avocats, les personnes rayées du ta-

bleau à cause de l'occupation des postes cités dans l'art. 78 al. 1^{er} pts 4 et 5, gardent sur leur demande le droit au siège qu'elles possédaient lors de la radiation, à condition que les dispositions de l'art. 65 al. 3 n'y soient pas contraires.

3. La décision de réinscription devra être prise par le conseil du barreau dans les trente jours suivant la date de la demande. Les dispositions de l'art. 65 al. 1^{er} ne sont pas, dans ce cas, applicables.

Art. 80. Le conseil du barreau peut rayer du tableau un avocat par suite:

1) d'un jugement de condamnation ne prononçant pas de peine complémentaire de perte des droits publics et civiques ou de perte du droit d'exercice de la profession,

2) de trois punitions disciplinaires pour des actes du même genre ou pour des actes mettant gravement en cause la confiance envers l'avocat.

Art. 81. 1. L'avocat a le droit de former un recours auprès de la Cour Suprême contre une décision du Conseil Général du Barreau concernant la radiation du tableau des avocats, prononcée en vertu de l'art. 78 al. 1^{er} pt 8.

2. Le ministre de la Justice peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la décision, former un recours auprès de la Cour Suprême contre une décision du conseil du barreau ou du Conseil Général du Barreau refusant de rayer un avocat du tableau.

3. Le Conseil Général du Barreau peut, dans le même délai, former un recours auprès de la Cour Suprême contre une décision du conseil du barreau refusant de rayer un avocat du tableau.

4. Lors de l'examen du recours par la Cour Suprême on applique la disposition de l'art. 104.

Art. 82. Dans les cas concernant la radiation du tableau des avocats, l'art. 14 n'est pas applicable.

Art. 83. Le conseil du barreau peut suspendre temporairement un avocat dans l'exercice de sa profession en cas d'ouverture d'une procédure en interdiction.

Chapitre 8

LE STAGE D'AVOCAT

Art. 84. Peut être inscrit au tableau des avocats stagiaires celui qui répond aux exigences de l'art. 63 pts 1 - 4 et qui a effectué un stage de juge et passé l'examen de juge, ou qui a effectué un stage de procureur et passé l'examen de procureur.

Art. 85. A l'égard des avocats stagiaires sont respectivement applicables les dispositions des articles 6, 7, 67, 68, 74 et 78 al. 2 et des articles 80 - 83.

Art. 86. L'avocat stagiaire ne peut, sans l'autorisation du conseil du barreau, exercer des occupations accessoires.

Art. 87. 1. Le stage d'avocat consiste à faire connaissance avec tous les aspects des fonctions d'avocat ainsi qu'avec les règles d'exercice de la profession d'avocat.

2. La direction générale de l'instruction des stagiaires appartient au conseil du barreau.

Art. 88. Le bâtonnier affecte le stagiaire à un groupement d'avocats ou à un bureau social d'assistance juridique en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux du directeur du groupement ou du bureau et de ceux du stagiaire.

Art. 89. 1. C'est le directeur du groupement ou du bureau social d'assistance juridique qui dirige le travail du stagiaire.

2. Les stagiaires employés dans un groupement obtiennent leur rémunération du Fonds central d'instruction des Avocats stagiaires.

3. Si les dispositions de la loi n'en statuent pas autrement, on applique envers les stagiaires employés dans les groupements d'avocats les dispositions de la législation du travail se rapportant aux employés.

Art. 90. 1. Un avocat stagiaire peut, durant la première année de son stage, substituer un avocat dans un tribunal d'arrondissement, dans un tribunal régional d'assurances sociales, dans un tribunal de voïvodie statuant en deuxième instance et devant les organes de l'administration de l'État et, à partir de la deuxième année du stage — dans un tribunal de voïvodie siégeant en première instance.

2. La substitution est donnée au stagiaire par l'avocat plaidant dans l'affaire avec l'accord du directeur du groupement ou du bureau social d'assistance juridique.

Art. 91. 1. Le conseil du barreau raye un stagiaire du tableau par suite:

1) des circonstances citées à l'art. 78 al. 1^{er},

2) de la non-présentation sans cause valable à l'examen d'avocat durant une période d'un an après la fin du stage, ou à l'examen de rattrapage dans un délai fixé par la commission d'examination,

3) du résultat négatif à l'examen si l'examen de rattrapage n'est plus admis en vertu de l'art. 92.

2. En outre, le conseil du barreau raye du tableau le stagiaire qui, dans le délai d'un an après l'examen d'avocat, n'a pas été inscrit au tableau des avocats.

Art. 92. L'examen d'avocat peut, en cas de résultat négatif, être répété une fois. Cependant, la commission d'examination peut, exceptionnellement, pour des raisons graves, permettre au stagiaire de passer l'examen une troisième fois, dans un délai qu'elle fixe elle-même.

Chapitre 9

RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

Art. 93. 1. Les avocats et les avocats stagiaires encourent une responsabilité disciplinaire en cas de conduite contraire à la loi, à l'intérêt des masses laborieuses, aux règles d'équité ou de dignité, ainsi qu'en cas de violation de leurs obligations professionnelles.

2. Au cours de la procédure disciplinaire peut être rendue une décision d'exclusion du barreau du fait d'un acte commis avant l'inscription au tableau des avocats ou des stagiaires, si cet acte n'était pas connu au moment de l'inscription et s'il constitue un obstacle à l'inscription.

Art. 94. 1. Les peines disciplinaires sont les suivantes:

1) avertissement,

2) blâme,

3) amende,

4) suspension dans l'exercice de la profession pour une période allant de trois mois à deux ans,

5) transfert de siège,

6) privation du droit d'exercer la profession d'avocat pour une période allant d'un an à cinq ans,

7) exclusion du barreau.

2. L'avocat ou le stagiaire contre lesquels une procédure disciplinaire ou pénale est en cours, peuvent être temporairement suspendus dans leurs fonctions si l'intérêt social l'exige.

3. La décision de suspension temporaire rendue par le conseil de discipline est immédiatement applicable.

Art. 95. 1. Les peines de blâme et de transfert de siège impliquent la perte du droit d'éligibilité aux organes du barreau pendant une période de trois ans à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée.

2. La peine d'amende peut être prononcée en tant que peine principale ou complémentaire. L'amende s'élève de 1000 à 5000 zł. Le conseil du barreau consacre les revenus provenant des amendes à des buts sociaux.

3. L'avocat puni de suspension dans ses fonctions professionnelles perd le droit d'éligibilité aux organes du barreau pour une période de six ans à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée.

4. Un avocat suspendu dans ses fonctions ne peut intervenir devant un tribunal ni devant tout autre organe de l'État. Pendant la période de suspension, l'avocat peut effectuer d'autres activités déterminées par le directeur du groupement.

5. La peine de privation du droit d'exercer la profession implique la radiation du tableau des avocats et la perte définitive du droit d'éligibilité aux organes du barreau. Après avoir subi la peine, l'avocat peut solliciter sa réinscription au tableau.

6. La peine d'exclusion du barreau implique la radiation du tableau des avocats sans possibilité de réinscription.

Art. 96. 1. En cas de prestation rémunérée d'une aide juridique à un client sans en informer le directeur du groupement ou en cas d'acceptation d'avantages pécuniaires de la part du client, la peine prononcée ne peut être inférieure à la privation d'exercice de la profession.

2. Si un avocat qui a été précédemment puni pour avoir commis l'acte déterminé à l'ai. 1^{er}, commet cet acte à nouveau, la peine prononcée ne peut être inférieure à l'exclusion du barreau.

Art. 97. 1. À l'égard des avocats stagiaires on ne prononce pas de peine d'amende ni de peine de privation d'exercice de la profession.

2. Les dispositions se rapportant à la suspension des avocats dans leurs fonctions professionnelles sont applicables aux stagiaires. La période de suspension du stagiaire ne compte pas dans le stage obligatoire.

Art. 98. 1. Le bâtonnier du conseil du barreau peut prononcer à l'égard d'un membre de la chambre une peine d'avertissement ou de blâme.

2. L'inculpé a le droit de former un recours contre les peines d'avertissement et de blâme prononcées suivant le mode prévu à l'ai. 1^{er} auprès du conseil de discipline de voïvodie qui statue sur ces affaires en tant que seconde et dernière instance.

3. La décision prononçant la peine suivant le mode prévu à l'ai. 1^{er} perd sa validité si, dans un délai de quatorze jours à compter de la signification, une opposition est introduite par l'accusateur devant le conseil de discipline près le Conseil Général du Barreau, par le procureur ou par le demandeur.

4. L'introduction d'une opposition prévue à l'ai. 3 implique la nécessité d'ouvrir une procédure disciplinaire ordinaire.

Art. 99. 1. Le ministre de la Justice peut:

1) demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre un avocat ou un avocat stagiaire,

2) après avoir pris connaissance de la déposition de l'inculpé, suspendre temporairement dans l'exercice de ses fonctions l'avocat ou le stagiaire contre lesquels une procédure disciplinaire est en cours, si l'intérêt social l'exige.

2. La suspension temporaire cesse au moment où la sentence disciplinaire passe en force de chose jugée.

3. Le conseil de discipline peut, après un examen préliminaire de l'affaire, présenter au ministre de la Justice une demande avec justification de levée de la suspension temporaire.

Art. 100. 1. La procédure disciplinaire suit son cours indépendamment de la procédure pénale ouverte pour le même acte, elle peut toutefois être suspendue jusqu'à l'expiration de la procédure pénale.

2. On ne peut pas introduire une procédure disciplinaire pour un acte lié à l'exercice d'un office ou d'un mandat public avant que l'autorité disciplinaire compétente ou le tribunal n'aient prononcé une sentence.

Art. 101. 1. On n'ouvre pas de procédure disciplinaire, et les procédures ouvertes font l'objet d'un non-lieu, lorsqu'une circonstance intervient qui, selon le code de procédure pénale, exclut les poursuites.

2. En cas de décès de l'inculpé avant l'expiration de la procédure disciplinaire, la décision de non-lieu perd sa validité et la procédure suit son cours si, dans un délai de deux mois à compter du jour du décès de l'inculpé, l'ont exigé son conjoint, son parent en ligne directe, son frère ou sa sœur.

Art. 102. 1. On ne peut pas ouvrir une procédure disciplinaire si, à compter du moment où la faute a été commise, cinq ans se sont écoulés.

2. Toutefois, si l'acte comporte les éléments constitutifs du délit, la prescription disciplinaire n'intervient pas avant la prescription pénale.

3. La prescription disciplinaire arrête toute action de l'organe appelé à poursuivre la contravention.

4. La prescription disciplinaire ne court pas dans le temps si l'avocat, en vertu de la loi, ne peut encourir la responsabilité disciplinaire.

Art. 103. 1. La révision extraordinaire contre une sentence disciplinaire passée en force de chose jugée peut être introduite par le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne ou le Présidium du Conseil Général du Barreau en cas de violation des dispositions essentielles de la loi ou d'une injustice flagrante de la sentence.

2. La révision extraordinaire au détriment de l'inculpé peut être introduite dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la sentence disciplinaire est passée en force de chose jugée.

Art. 104. La révision extraordinaire est examinée par un corps statuant de la Cour Suprême composé de trois juges. Les juges, leurs remplaçants ainsi que la suite de remplacement sont, dans ces affaires, déterminés par un Collège administratif de la Cour Suprême dans la division des actes juridiques.

Art. 105. 1. L'accusateur dans la procédure disciplinaire est l'accusateur devant le conseil de discipline.

2. A la procédure devant un conseil de discipline de voïvodie peut également participer, en tant qu'accusateur, un procureur délégué par le procureur de voïvodie, et à la procédure devant le Conseil Supérieur de Discipline — un procureur délégué par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

3. Le procureur participe à la procédure indépendamment de l'accusateur devant le conseil de discipline.

Art. 106. 1. Passé le délai de cinq ans à partir du moment où une décision disciplinaire prononçant une peine d'avertissement, de blâme ou d'amende est passée en force de chose jugée, ainsi que le délai de huit ans après l'expiration d'une peine de suspension dans l'exercice des fonctions professionnelles ou de transfert de siège, la condamnation est effacée si l'avocat ou l'avocat stagiaire n'ont fait, durant ce temps, l'objet d'aucune condamnation.

2. Les peines prononcées de privation d'exercice de la profession et d'exclusion du barreau ne sont pas effacées.

Chapitre 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 107. Le Conseil des ministres établira sous forme de règlement:

- 1) les règles et le mode de versement par les groupements d'avocats des cotisations d'assurances sociales ainsi que le montant de ces cotisations,
- 2) les règles et le mode d'imputation de certaines périodes sur les périodes de travail dans les groupements d'avocats lors de l'établissement du droit à la retraite, les cas particuliers d'attribution des prestations de retraite aux avocats qui n'ont pas droit à ces prestations, ainsi que le montant de ces prestations.

Art. 108. Le ministre de la Justice établira sous forme de règlement:

- 1) les règles de création, le domaine d'activité, l'organisation, les règles du fonctionnement et de la dissolution des groupements d'avocats,
- 2) les règles de création, le domaine d'activité, l'organisation, les règles du fonctionnement et de la liquidation des bureaux sociaux d'assistance juridique,
- 3) les taxes des services des groupements d'avocats et des bureaux sociaux d'assistance juridique,
- 4) les dispositions particulières sur la procédure disciplinaire,
- 5) les modèles de sceaux du Conseil Général du Barreau, des conseils du barreau et des conseils de discipline,
- 6) la tenue des avocats pendant les procès.